

Université Libanaise
École Doctorale de Droit et des Sciences Politiques
Administratives et Économiques

**Le tribunal de commerce et le tribunal à
compétence commerciale.**

**Mémoire pour l'obtention du Diplôme d'Études
Approfondies en « Droit des Affaires Interne et
International »**

**Présenté par:
Jad Mattar**

Membres du jury :

Président Marwan

Karkabi

Docteur Nada Nassar

Docteur Dina El Mawla

Directeur

Membre

Membre

2009

Sommaire

Introduction.

Partie I- Deux juridictions propres au commerce.

Chapitre I- Composition de la juridiction commerciale.

Section 1- Les juges du commerce et leurs auxiliaires.

Sous section 1- le statut des juges du commerce.

Sous section 2- L'accès au poste de juge du commerce.

Section 2- Les autres personnes de la justice commerciale.

Sous section 1- Les greffiers.

Sous section 2- Le ministère public.

Chapitre II- Les règles de la justice commerciale.

Section 1- La compétence des tribunaux du commerce.

Sous section 1- La compétence d'attribution des tribunaux commerciaux.

Sous section 2- La compétence territoriale de la justice commerciale.

Section 2- La procédure de la justice commerciale.

Sous section 1- Les règles procédurales de droit commun.

Sous section 2- Les règles procédurales spécifiques aux juridictions commerciales.

PartieII- Evaluation de la juridiction du commerce.

Chapitre I-Les avantages et les inconvénients des tribunaux de commerce et des tribunaux à compétence commerciale.

Section 1- Les avantages incontournables des deux juridictions du commerce.

Sous section 1- Les causes de survie du tribunal de commerce.

Sous section 2- Les causes de maintien du tribunal à compétence commerciale.

Section 2- Le revers de la médaille.

Sous section 1- Les faiblesses des tribunaux de commerce français.

Sous section 2- Les faiblesses de la justice commerciale libanaise.

Chapitre II- Les réformes et les substituts.

Section 1- Le vent des réformes.

Sous section 1- Les projets français de réforme.

Sous section 2- Les tentatives libanaises de réforme.

Section 2- Les substituts possibles.

Sous section 1- La mixité et la justice extra-étatique.

Sous section 2- La meilleure des justices.

Conclusion.

Introduction

Les juridictions varient de pays en pays avec la variation des besoins et des spécificités de chaque peuple.

Plusieurs Etats, dont la France, ont réservé la compétence de trancher les litiges générés par l'activité commerciale à une **juridiction d'exception**, à savoir **les tribunaux de commerce**. D'autres ont vu autrement et réservent cette compétence aux tribunaux de droit commun, qui seront donc des **tribunaux à compétence commerciale**.

En effet, au Liban, il n'existe pas dans le système d'organisation judiciaire un ordre de juridictions commerciales distinct de l'ordre des juridictions civiles¹. Il n'existe qu'un **tribunal de première instance qui connaît indistinctement des différentes sortes d'affaires**, « *civiles et commerciales*² » et, dans les ressorts où le tribunal de première instance est divisé en deux ou plusieurs chambres, la répartition des affaires entre elles n'est qu'une **mesure de caractère purement administratif**³.

En premier lieu, il faut commencer par définir le tribunal de commerce et le tribunal à compétence commerciale. Il s'avère que la

¹-Elias Nassif, El Kamel fi Kanun el Tijara, el jizee el awwal, manchourat Ouaydat, 1981, p.37.

²-Selon les dispositions de l'article 90 du code de procédure civile libanais.

³-Emile Tyan, Droit Commercial, tome 2, Editions librairies Antoine, 1970, n°1530, p.787.

définition du tribunal à compétence commerciale ne diffère guère de celle du tribunal de première instance, qui est la juridiction du premier degré qui a la compétence de principe pour trancher les différents litiges. Parler du tribunal à compétence commerciale revient donc à parler du tribunal de première instance compétent pour trancher au premier degré les litiges commerciaux.

La définition du tribunal de commerce reste plus complexe. En France, l'alinéa premier de l'article L.411-1 du code de l'organisation judiciaire dispose que « *les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus et de greffiers* ».

La doctrine est plus explicite. Pour elle, le tribunal de commerce, ou la juridiction consulaire, est une juridiction composée de juges élus non rémunérés¹ chargée de statuer sur les contestations entre commerçants, sur les litiges relatifs aux actes de commerce entre toutes personnes, ainsi qu'en matière de redressement et de liquidation judiciaires et de faillite personnelle².

Les tribunaux de commerce sont toutefois à distinguer des **tribunaux maritimes commerciaux**, juridiction répressive d'exception qui a la compétence de juger certaines contraventions et certains délits commis à bord d'un navire à l'occasion de la navigation maritime marchande³, comme l'abandon de navire⁴ par exemple.

¹-Alain Bernard, Tribunaux de Commerce, Encyclopédie Dalloz, tome VI, 2006, p.2.

²-Jean Pierre Scarano, Institutions Juridictionnelles, 5^e édition, Ellipses, 2002, n° 101, p.76.

³-Martin Ndende et Hélène Daoulas, Tribunaux Maritimes Commerciaux, Répertoire commercial Dalloz, Tome VI, 2006, p.1.

⁴-Raymond Guillien et Jean Vincent, Termes Juridiques, 10^e édition, Dalloz Delta, 1995, p.549.

L'histoire des tribunaux de commerce et des tribunaux à compétence commerciale est très riche. Nous nous attarderons sur les étapes historiques essentielles qui les ont marqués, en commençant par le Moyen Age, ensuite il faudra s'arrêter sur l'historique des tribunaux de commerce français pour enfin entamer celle de la juridiction commerciale libanaise.

Le droit commercial remonterait à l'Antiquité mais les juridictions proprement commerciales sont apparues en Europe au Moyen Age.

En effet, durant l'onzième siècle prospérèrent plusieurs villes et ports qui devinrent un centre important de l'activité commerciale, dont Venise, Gênes, Florence, Anvers et Amsterdam. Les commerçants prirent le contrôle de ces villes grâce aux fortunes qu'ils amassèrent et parvinrent à élire un président, **le Consul**, gouverneur de la ville qui tranchait les litiges des commerçants et ceux relatifs aux actes de commerce¹.

En France, à partir du quinzième siècle, des juridictions spéciales étaient organisées pour connaître des procès que pouvaient générer les transactions commerciales. Ces juridictions étaient composées de commerçants appelés *consules mercatorum* (juges des commerçants), d'où le nom que l'on donne souvent de nos jours aux tribunaux de commerce et à leurs membres: tribunaux consulaires et juges consulaires².

Ces juridictions avaient un caractère temporaire car elles étaient instituées uniquement pour la durée d'une foire. Ce n'est qu'en 1563 qu'un édit de Charles IX institua, sous l'influence de son chancelier Michel de l'Hospital, des tribunaux de commerce dans les grandes villes marchandes, notamment

¹-Elias Nassif, op. cit., p 37.

²-Emile Tyan, op.cit., n°16, p.12.

à Lyon, Toulouse et Rouen. On constate donc que le tribunal de commerce est effectivement la plus ancienne juridiction française¹.

Ces tribunaux désormais permanents ne cessèrent depuis de se multiplier et survécurent aux différentes étapes et secousses de l'histoire de France, comme par exemple la Révolution, qui les garda ayant apprécié le principe démocratique de l'élection de ses juges.

En parallèle, au Liban, les tribunaux de commerce dans le sens strict du terme n'existent pas, **l'histoire des tribunaux à compétence commerciale se confond par conséquent avec celle des tribunaux de première instance**. Il faut donc s'arrêter sur les étapes principales de leur existence.

L'époque ottomane est l'époque où les juridictions étatiques organisées ont remplacé pour la première fois les juridictions à caractère confessionnel.

L'organisation judiciaire dans la mutassarifiyya du Mont Liban et dans les différents vilayets qui formaient le Liban à cette époque était assurée par le code de procédure ottoman qui institua **des tribunaux ordinaires** compétents en matière commerciale².

Avec la création du Grand Liban le premier septembre 1920, les autorités françaises ont pris le soin de réorganiser la justice dans la jeune démocratie. Ainsi plusieurs arrêtés furent pris par le Haut Commissaire dans ce sens, comme l'arrêté 1109, du 16/11/1921 qui créa le tribunal de première instance de Beyrouth formé de juges français, libanais et syriens, compétent pour trancher les affaires civiles et commerciales.

¹-Roger Perrot, op.cit., n° 121, p.110.

²-Soubhi El Mahmassani, El Awdaa el Tachriya fi el Douwal el Arabiyya Madiha wa Hadirouha, Dar el Ilm lil Malayin, el tabaa el rabiaa, 1981, p.204.

Le décret loi numéro 6 du 30/2/1930 supprima explicitement la distinction entre affaires civiles et affaires commerciales et institua des tribunaux de première instance formés de chambres et de juges de paix, sur tout le territoire libanais.

L'ancien code de procédure civile libanais (décret loi numéro 62/1 du 1/2/1933) cite de nouveau le « tribunal civil et commercial de première instance¹ ».

La constante dans toute l'évolution des tribunaux libanais était donc **la coexistence des chambres et des juges uniques**, au sein du tribunal de première instance, **donc des magistrats de carrière également compétents en matière civile et commerciale**.

Le code de procédure civile (décret loi numéro 90 du 16/9/1983) toujours en vigueur a gardé cette constante en consacrant la compétence du tribunal de première instance en la matière.

Il serait utile à ce stade de s'arrêter sur l'organisation de la justice commerciale libanaise et française.

Le tribunal à compétence commerciale est composé de **chambres**, dites chambres commerciales, à formation collégiale (formé d'un président et de deux membres) et de **sections** composée chacune d'un juge unique².

¹-Hilmi El Hajjar, El Wassit fi Oussoul el Mouhakamat el Madaniyya, el jizee el awal, Beyrouth, 2002, n°353, p.301.

²-Selon les dispositions de l'article 85 du code de procédure civile libanais.

Le tribunal de commerce est par contre composé d'un président, un vice-président et un nombre variable de présidents de chambre et de juges consulaires membres de ces chambres.

Les juges consulaires doivent siéger et délibérer en nombre impair, la formation de jugement doit comporter au moins trois juges consulaires (le président et deux assesseurs¹).

Aucun magistrat de carrière ne participe donc au jugement des affaires portées devant les tribunaux du commerce².

Les besoins locaux³ sont la cause principale de la création ou de la suppression d'un tribunal de commerce et de la délimitation de son ressort. Cela **relève de la compétence réglementaire**; un décret pris en Conseil d'Etat fixe le nombre et le siège de ces tribunaux et précise le nombre de magistrats que doit posséder tel ou tel tribunal, ainsi que le nombre de chambres⁴.

Tous les Etats ont retenu plusieurs variantes de justice commerciale.

Parmi les différents systèmes judiciaires seule la France présentait l'originalité d'avoir des tribunaux de commerce formés uniquement de juges non professionnels.

Il faudrait ici noter que seul le Maroc fait exception puisqu'il s'est doté récemment d'un système de tribunaux de commerce (institué par la loi n°53-95 du 1/1/1995) largement calqué sur le modèle français.

¹-Selon les dispositions de l'article L.412-1 du code de l'organisation judiciaire français.

²-Roger Perrot, Institutions Judiciaires, 11^e édition, Montchrestien, 2004, n°125, p.114.

³-Jean Vincent, Serge Guinchard, Gabriel Montagnier et André Varinard, Institutions Judiciaires, 7^e édition, Dalloz, 2003, n°221, p.385.

⁴-En France, en 1995 les tribunaux de commerce étaient au nombre de 218, en 2005 ils sont 191, dès le premier janvier 2009 ils sont 189.

Il faut aussi noter que trois autres systèmes coexistent avec le système français.

En premier lieu, plusieurs Etats ont recours aux chambres et aux tribunaux échevinés. C'est le cas notamment des juridictions commerciales allemandes autrichiennes et belges¹, influencées par les idées françaises. Ces juridictions collégiales sont composées **d'un magistrat de carrière qui les préside et d'un nombre variable de commerçants qui l'assistent.**

C'est aussi en France, le système qui prévaut dans les départements alsaciens-mosellans (hérité de l'occupation allemande²) et des départements d'Outre-Mer (La Guyane, La Martinique, La Réunion, La Guadeloupe et les territoires de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française).

En second lieu, certains pays exigent de leurs juges d'être spécialisés en droit commercial. Ces juridictions existent surtout dans les pays de tradition anglo-saxonne, comme la Grande Bretagne et les Etats-Unis, **les juridictions de droit commun** y tranchent indistinctement les litiges civils comme les litiges commerciaux. Les juges du commerce ont néanmoins ici la particularité d'être des juges professionnels **choisis pour leur connaissance des affaires commerciales**³.

Enfin, plusieurs pays ne comprennent que des tribunaux ordinaires. Cette catégorie n'établit pas de distinction entre les litiges civils et les litiges

¹-Louis Vogel, Droit Commercial G.Ripert/R.Roblot, tome 1, volume 1, 18^e édition, LGDJ, 2001, n°406, p.303.

²-Alain Bernard, op.cit., p.5.

³-<http://www.assemblee-nationale.fr/11/dossiers/tribunaux-de-commerce>.

commerciaux, **les juridictions de droit commun étant également compétentes en la matière.**

Ce système existe notamment au Liban, en Syrie, en Italie, en Suisse¹, en Espagne, en Grèce, en Suède, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

Il est important de noter que la loi française admet subsidiairement ce système, car « *dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal de commerce, le tribunal de grande instance connaît des matières attribuées aux tribunaux de commerce*² ».

La question qui se pose est de savoir lequel des deux tribunaux est le plus efficace.

Pour répondre à cette problématique il faut nécessairement entamer l'étude des deux systèmes dans leurs différents aspects, pour mieux connaître la réalité de leur état et de leur fonctionnement, en se basant exclusivement sur le cas des tribunaux à compétence commerciale libanais et des tribunaux de commerce français.

Cette étude descriptive sera ensuite suivie d'une étude évaluative et comparative des deux juridictions du commerce.

Le sujet sera donc traité en deux parties:

PartieI-Deux juridictions propres au commerce.

PartieII- Evaluation de la juridiction du commerce.

¹-Louis Vogel, op.cit., n°406, p.303.

²-Selon les dispositions de l'article L-422-3 du code de l'organisation judiciaire français.

Partie I- Deux juridictions propres au commerce.

Les tribunaux de commerce en France et les tribunaux à compétence commerciale au Liban sont destinés à trancher les litiges générés par l'activité commerciale. Ils sont donc des tribunaux animés par un souci commun et réservés au commerce.

Cette spécificité implique que ces tribunaux seront formés et fonctionneront d'une manière spéciale.

La réalité des choses montre cependant que ces deux juridictions présentent quand même des divergences majeures, surtout quant à leur composition.

Il serait utile de commencer par l'étude de la composition de ces deux genres de tribunaux (Chapitre I) pour ensuite entamer celle des règles qui régissent leur activité (Chapitre II).

ChapitreI- Composition de la juridiction commerciale.

Plusieurs personnes participent à l'activité de la juridiction commerciale mais c'est surtout au niveau des juges qui la composent que se situe la différence la plus caractéristique entre les tribunaux de commerce français et les tribunaux à compétence commerciale libanais. Ces juges sont en réalité des juges à statut et à cheminement distincts (section 1).

Il faut aussi savoir que les juges du commerce n'exercent pas leurs fonctions seuls, d'autres personnes interviennent pour les assister ou pour compléter leur mission (section 2).

Section 1- Les juges du commerce.

Le justiciable a une idée stéréotypée de la justice, pour lui, trois magistrats doivent juger une affaire donnée. Cela est plutôt exact quant à la juridiction commerciale libanaise, moins vrai pour le système français.

Examinons le statut et la nomination de ces juges.

Sous section 1- Le statut des juges du commerce.

L'étude du statut des juges du commerce va montrer des différences majeures entre le système français et le système libanais.

a- Le système libanais.

Les tribunaux à compétence commerciale sont les tribunaux ordinaires, composés de **magistrats de carrière**. Les juges du commerce doivent donc remplir les conditions légales requises pour accéder au poste de magistrat. Il faut aussi noter que le juge du commerce peut être un membre d'une chambre du tribunal de première instance ou le président de cette chambre ou bien, pour certains litiges, un juge unique de la section de ce tribunal.

Les magistrats judiciaires se répartissent selon une hiérarchie où **le Conseil Supérieur de la Magistrature** est au sommet.

Tous ces magistrats répondent de leur faute et de leur négligence devant le **Conseil Disciplinaire des Magistrats** ou l'**Assemblée Disciplinaire Supérieure des Magistrats**¹.

b-Le système français.

Le modèle français est différent, le tribunal de commerce est composé de **juges non professionnels, des commerçants bénévoles**².

Cette originalité différencie aussi le tribunal de commerce, exclusivement composé de juges non professionnels des autres juridictions spécialisées d'exception, comme le conseil de prud'homme présidé par un magistrat de carrière et assisté par les représentants des employeurs des salariés.

La fonction de juge du tribunal de commerce est relativement recherchée, au moins dans les grands tribunaux, compte tenu de leur intérêt intellectuel et du prestige qui s'y attache³.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature et le statut de la magistrature ne concernent que les magistrats de l'ordre judiciaire au sens strict et ne

¹-Selon les dispositions des articles 85 et 87 du code de l'organisation judiciaire libanais.

²-Le principe de la gratuité du mandat d'un juge consulaire est consacré par l'article L.412-15 du code de l'organisation judiciaire.

³-Yves Guyon, Droit des Affaires, tome II, 5^e édition, Economica Delta, 1996, n°787, p.817.

concernent pas les juges consulaires¹. La justice du commerce a en parallèle un autre corps au sommet de son hiérarchie.

Le décret n°2005-1201 a institué le **Conseil National des Tribunaux de Commerce**, présidé par le garde des sceaux et composé de droit du directeur des services judiciaires, du directeur des services civils et du sceau, du directeur des affaires criminelles et des grâces. Il est également composé de membres désignés, plus précisément d'un président de la cour d'appel, d'un procureur général près de la cour d'appel, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un greffier d'un tribunal de commerce, de deux personnalités qualifiées et de dix juges consulaires.

Le conseil n'a pas la personnalité morale, ses membres sont désignés par le garde des sceaux et assume surtout **des missions de nature consultative**.

Pour garantir une justice de qualité la loi a créé un système disciplinaire spécial pour surveiller l'activité des juges consulaires. Ceux-ci répondent actuellement de « *tout manquement à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de la charge*² » devant la **Commission Nationale de Discipline des Tribunaux de Commerce**.

Cette commission est formée d'un président de chambre à la cour de cassation et composée d'un membre du Conseil d'Etat, de deux magistrats de siège des cours d'appel, de quatre membres des tribunaux de commerce et de suppléants.

Un juge consulaire fautif peut encourir la peine disciplinaire **du blâme** ou de **la déchéance**.

¹-Alain Bernard, op.cit., p.12.

²-Selon les dispositions de l'article 414-1 du code de l'organisation judiciaire français.

Sous section 2- L'accès au poste de juge du commerce.

Les systèmes français et libanais offrent deux moyens très différents d'accès au poste de juge du commerce et cela est dû au statut des juges, magistrats de carrière au pays des cèdres et commerçants professionnels en France.

a- Au Liban.

Un magistrat libanais accède normalement à son poste et devient membre ou président de la chambre du tribunal à compétence commerciale ou bien juge unique dans la section de ce tribunal, selon deux modalités¹ :

i- Par sa **nomination, par décret pris en Conseil des Ministres après la consultation du ministre de la justice**, après avoir dûment terminé son stage et sa formation de magistrat au sein de l'Institut des Etudes Judiciaires.

ii- Par sa **nomination après concours par décret pris en Conseil des Ministres après la consultation du ministre de la justice**, s'il est avocat, greffier titulaire d'une licence en droit libanais depuis six ans ou bien fonctionnaire titulaire de cette licence.

Il faut ici préciser que la loi² a énoncé les conditions d'accès au poste de magistrat et celui-ci doit:

- Etre titulaire de la nationalité libanaise depuis au moins 10 ans,

¹-Hilmi El Hajjar, op.cit., n°369, p.314.

²-Selon les dispositions de l'article 61 du code de l'organisation judiciaire libanais.

- Etre titulaire de la licence en droit libanais et maîtriser la langue française ou la langue anglaise,
- Etre exempt de toute maladie qui l'empêcherait d'assumer ses fonctions,
- Ne pas être condamné à la déchéance de ses droits civiques ou suite à un délit ou crime infamants,
- Avoir moins de trente cinq ans (condition requise pour la première modalité de nomination uniquement).

En parallèle, le système français est nettement plus complexe.

b- En France.

Un commerçant devient juge consulaire suite à son **élection** par d'autres commerçants.

Les régimes qui se veulent démocratiques sont favorables à une extension du corps électoral à tous les commerçants¹. Telle est l'orientation actuelle, consacrée pour la première fois par la loi du 8 décembre 1883 qui institua le suffrage universel. Il faut noter au passage que le droit de vote des femmes commerçantes en la matière leur a été donné dès 1898, avant qu'elles acquièrent le droit de vote aux élections politiques.

L'élection d'un juge consulaire se déroule à deux degrés, elle est complexe et organisée pour l'essentiel par le code de l'organisation judiciaire (l'article L.413-1 et suivants), le code de commerce (article L.713-6 et suivants) et des décrets d'application².

¹-Roger Perrot, op.cit., n°126, p.114.

²-Le décret n°2004-799 du 29/7/2004 et le décret n°2005-808 du 18/7/2005.

Elle se déroule selon le processus et les conditions sommairement énoncés dans ce qui suit.

1. L'électorat.

Les commerçants¹ de la circonscription administrative où se trouve le tribunal de commerce² élisent leurs **délégués consulaires**, dont le mandat est de cinq ans. Ces derniers formeront un collège électoral³ complété par **les membres en exercice de ce tribunal de commerce et les anciens membres** qui ont demandé d'être inscrits sur la liste électorale⁴.

On a voulu par là remédier à l'absentéisme des électeurs⁵.

Les commerçants électeurs se subdivisent en trois catégories:

- Ceux qui sont électeurs à titre personnel: Les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés, les chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et de l'industrie...
- Ceux qui sont électeurs par l'intermédiaire de représentants, notamment les sociétés commerciales.
- Les cadres employés.

¹-Non déchus de leurs fonctions, non condamnés pour atteinte aux bonnes mœurs à l'honneur et à la probité et non frappés de nullité personnelle ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance.

²- François Terré, Introduction Générale au Droit, 3^e édition, Dalloz, 1996, n°104, p.86.

³-Le nombre de sièges des délégués consulaires varie entre 60 et 600.

⁴-Selon les dispositions de l'article L.413-1 al.1 du code de l'organisation judiciaire.

⁵-Roger Perrot, op.cit., n° 127, p.115.

L'élection est organisée par les autorités administratives compétentes et la Chambre du Commerce et de l'Industrie¹.

Une commission spéciale formée en outre du président du tribunal de commerce ou de son représentant et du président de la Chambre et de l'Industrie contrôle la régularité du scrutin et annonce les résultats de l'élection du collège électoral.

Chaque électeur n'a qu'une voix et le vote s'effectue par correspondance ou par voie électronique, selon l'article L. 713-15 du code de commerce.

Le scrutin est uninominal à un tour.

S'il y a égalité des suffrages le candidat le plus âgé est déclaré élu selon l'article L. 713-16 du code de commerce.

Une voie de recours devant le tribunal administratif contre toute irrégularité de cette première élection est prévue par la loi.

2. L'élection des juges consulaires.

Le collège électoral procèdera à l'élection des juges consulaires. Le candidat se déclare au préfet pour accéder au poste de juge consulaire et doit répondre à certaines conditions, notamment:

- Avoir au moins 30 ans,
- Avoir été immatriculé au registre du commerce et des sociétés pour cinq ans au moins,

¹-Selon les dispositions de l'article L.713-17 du code de commerce.

- Ne pas être condamné personnellement ou à titre de dirigeant d'une personne morale à une faillite personnelle, à la liquidation ou au redressement judiciaire¹ (article L.413-3 du code de commerce),
- Ne pas être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce (article L.413-5 du code de commerce).

Chaque électeur n'a qu'une voix et le vote s'effectue par correspondance ou par voie électronique, selon l'article L. 413-6 du code de commerce.

Le scrutin est plurinominal majoritaire à deux tours.

Les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits sont déclarés élus au premier tour, sinon l'élection est acquise au second tour à la majorité simple.

A égalité des suffrages le candidat le plus âgé est déclaré élu, selon l'article L. 713-16 du code de commerce.

L'article L.413-10 du code de l'organisation judiciaire institue une commission spéciale composée de trois juges judiciaires pour veiller à la régularité du scrutin. Cette commission proclamera les résultats de l'élection.

Tout contentieux relatif à cette élection est porté devant le tribunal d'instance compétent qui statue en dernier ressort².

¹-Cass. civ. 2°, le 10 octobre 2002, D.2002.3080.

²-Selon les dispositions de l'article L.413-11 du code de l'organisation judiciaire français.

Le juge consulaire entre en fonction après avoir prêté le même serment que prêtent les juges judiciaires.

Son mandat s'étend sur une période de **4 ans, trois fois renouvelable.**

Le juge consulaire voit ses fonctions prendre fin dans quatre éventualités¹ :

-A l'expiration du délai de son mandat sans sa réélection,

-Par sa démission,

-Par sa déchéance,

-Par sa condamnation au redressement ou à la liquidation judiciaire à titre personnel ou à titre de dirigeant de la personne morale.

Il faut dire enfin que depuis 2003, ces juges peuvent parfois bénéficier d'une formation de qualité, assurée par l'Ecole Nationale de la Magistrature.

La justice commerciale a donc des caractéristiques notables mais celle-ci ne pourra exercer efficacement ses fonctions sans l'intervention d'autres personnes.

¹-Jean Vincent, Serge Guinchard, Gabriel Montagnier et André Varinard, op.cit., n°229, p.389.

Section 2- Les autres personnes de la justice commerciale.

Le droit a voulu créer une justice commerciale effective et dynamique, c'est pour cette raison qu'il a donné un rôle essentiel aux **greffiers** et un rôle important et complémentaire au **ministère public** qui doit sauvegarder l'intégrité et la prospérité du commerce.

Sous section 1- Les greffiers.

D'une façon large, les juges sont aidés dans leurs fonctions par des fonctionnaires, des juristes et des experts¹.

L'article L.411-1 du code de l'organisation judiciaire français dispose cependant que « *les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus et de greffiers* ». La loi consacre donc les greffiers comme une **composante essentielle** des tribunaux de commerce.

Il faut donc s'attarder sur l'exposé du statut et du rôle des greffiers, sans oublier que les tribunaux sont aussi efficacement assistés par les syndics (dans le système libanais de la faillite) et par plusieurs autres personnes (comme le conciliateur, le mandataire judiciaire et le liquidateur) dans le système français des entreprises en difficultés.

¹-Edouard et Christian Eid, El Wajiz fi Oussoul el Mouhakamat el Madaniyya, el jizee el awwal, Sader 2004, n°149, p.207.

a- Les greffiers du tribunal de première instance.

Les greffiers libanais sont des **fonctionnaires**¹ choisis sur concours² qui assistent le tribunal auquel ils sont attachés dans plusieurs tâches (assistance du tribunal aux audiences, réception et enregistrement des divers documents des parties, notifications...etc.), notamment en matière commerciale:

- L'article 23 du code de commerce libanais dispose qu'un "*registre est tenu dans le ressort de chaque tribunal de première instance, par les soins du greffier, sous la surveillance du président ou d'un juge spécialement désigné chaque année par celui-ci*".

Ainsi, le greffier s'occupera des différentes opérations à effectuer sur le registre de commerce comme l'opération des inscriptions portées sur ce registre (article 32 du code de commerce) ou la délivrance moyennant une taxe d'une copie de telles inscriptions (article 34 du code de commerce).

- Selon le dernier alinéa de l'article 496 du code de commerce libanais: "*Les dits jugements [déclaratifs de faillite et les jugements qui reportent la date de cessation de paiement], devront être en même temps inscrits au registre de commerce et communiqués au ministère public, par les soins du greffier*".

¹-Hilmi El Hajjar, op.cit., n°383, p.320.

²-Selon les dispositions de l'article 188 du code de l'organisation judiciaire libanais.

De plus, c'est **l'Inspection Judiciaire** qui veille sur la bonne application de la justice. Elle surveille les juges et les fonctionnaires¹ et peut déférer les greffiers fautifs devant **le Conseil de Discipline**.

Enfin, ces fonctionnaires après leur réussite au concours peuvent être soumis par le ministre de la justice à suivre une session d'entraînement au sein de l'Institut des Etudes Judiciaires².

Les greffiers des tribunaux de commerce ont un rôle semblable.

b- Le greffiers du tribunal de commerce.

A la différence des autres juridictions, où les greffiers sont des fonctionnaires, les greffiers du tribunal de commerce sont des officiers publics titulaires d'une charge, exerçant en même temps une profession libérale³. Ils se regroupent au sein d'un **Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce**.

Les greffiers du tribunal de commerce assurent des fonctions diverses et spécifiques [très semblables à celles de leurs homologues libanais]: ils conservent les actes et délivrent les copies des décisions du tribunal

¹-Marwan Karkabi, Oussoul el Mouhakamat el Madaniyaa fi el Kanun el Lubnani wel Faransi, tabaa thalisa, Sader 2003, p.131.

²-Selon les dispositions de l'article 119 du code de l'organisation judiciaire libanais.

³-Jean Pierre Scarano, op.cit., n°104, p.78.

permettant leur exécution, tiennent le registre des sociétés, assurent la cote et le paraphe des livres des commerçants et sociétés commerciales¹...etc.

Les greffiers français répondent de leur faute disciplinaire devant **la formation disciplinaire du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce** ou devant **le tribunal de grande instance statuant disciplinairement.**

Les juges consulaires ont vu leurs compétences élargies, surtout récemment en matière d'entreprises en difficulté. Cela a élargi en parallèle celles d'autres magistrats de carrière, ceux du ministère public qui joueront aussi un rôle très important.

Sous section 2- Le ministère public.

Si le rôle du ministère public est primordial et incontournable en matière pénale, celui-ci n'est pas totalement absent devant les juridictions civiles.

¹-<http://www.justice.gouv.fr/index>

a- Au Liban.

Le code de procédure civile libanais règlemente¹ le rôle du ministère public auprès des tribunaux non répressifs et **le parquet n'a en principe aucun rôle direct en matière civile et commerciale.**

La magistrature debout peut cependant intervenir dans **certains procès, notamment ceux qui auraient des incidences graves sur l'ordre public,** sans être obligée d'assister aux instances². Son intervention est surtout intéressante en matière de faillite où elle a trois rôles importants³:

- Selon l'article 493 du code de commerce libanais elle a la compétence de demander au tribunal la prise de mesures conservatoires sur les biens du failli.

- Le tribunal doit lui communiquer les jugements déclaratifs de faillite pour le déclenchement d'une éventuelle poursuite pénale (article 496 du code de commerce libanais).

- Selon l'article 654 du code de commerce libanais les demandes de réhabilitation du failli doivent être communiquées au Parquet pour prendre son avis.

¹-Dans les articles 8 et 475 à 481.

²-Selon les dispositions de l'article 479 du code de procédure civile libanais.

³-Afif Chamesdine, Ahkam El Iflas, el tabaa el thania, Beyrouth 2001, p.194.

b- En France.

Il n'existe pas auprès de la juridiction commerciale de **représentant** du ministère public et il faut peut être le regretter¹. L'article L.412-5 du code de l'organisation judiciaire précise d'ailleurs que le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le tribunal de commerce exerce le ministère public devant cette juridiction.

Si le ministère public ne pouvait entrer dans la définition légale de la définition de la juridiction commerciale, sa mission est d'autant plus importante que le nombre des entreprises en difficulté va croissant².

Ces exemples illustrent le rôle du ministère public en la matière:

- L'article L.611-9 du code de commerce dispose qu'il faut entendre le ministère public avant **l'homologation de l'accord de conciliation** entre le débiteur et les principaux intéressés. Donc, à défaut d'entendre l'avis du ministère public sur l'homologation de l'accord de conciliation du débiteur et de ses créanciers, celle-ci sera absolument nulle.

- L'article L.631-5 du code de commerce dispose que *«lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également se saisir*

¹-Jean Vincent, Serge Guinchard, Gabriel Montagnier et André Varinard, op.cit., n°226, p.388.

²-Jean Pierre Scarano, op.cit., n°104 p.78.

*d'office ou être saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de **redressement judiciaire** ».*

- L'article L.631-5 du code de commerce dispose que:«...*A tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, **du ministère public** ou d'office, peut ordonner la **cessation partielle de l'activité** ou **prononce la liquidation judiciaire**».*

Après avoir entrepris l'étude des composantes des tribunaux du commerce, Il faut maintenant passer à l'étude des règles qui régiront le fonctionnement de ces deux tribunaux.

Chapitre II- Les règles de la justice commerciale.

La juridiction commerciale fonctionne selon une façon et un rythme qui lui sont propres, ce sont les intérêts et les spécificités qui l'exigent.

Le tribunal de commerce et le tribunal à compétence commerciale appliqueront le droit commercial quant au fond du litige, avec toutes les caractéristiques de ce droit (solidarité passive présumée des commerçants, l'interdiction de donner des délais de grâce au débiteur commerçant...etc.). Ce qui nous intéresse cependant dans ce mémoire est surtout l'étude des règles spécifiques relatives à la compétence de la juridiction du commerce (section 1) et à la procédure à suivre devant elle (section 2).

Section 1- La compétence des tribunaux commerciaux.

La compétence internationale des tribunaux commerciaux est soumise aux règles relatives à la compétence interne des juridictions nationales¹, ces dernières se répartissent en deux règles de compétence, celle de la **compétence d'attribution** (ratione materiæ) et celle de la **compétence territoriale** (ratione loci).

Notons que la loi libanaise régit aussi, dans les articles 81 et 82 du code de procédure civile, la compétence d'attribution des juridictions² (الإختصاص الوظيفي) qui désignera quel est le genre de juridiction (judiciaire, administrative, communautaire³) qui est compétent pour trancher les litiges. Dans ce sens et en matière commerciale, c'est évidemment la juridiction judiciaire qui est compétente.

Sous section 1- La compétence d'attribution des tribunaux .

En France, définir la compétence d'attribution de la juridiction commerciale revient à cerner les affaires que trancheront les tribunaux de commerce⁴.

Au Liban le cas est le même mais la différence réside dans le partage de cette compétence entre la chambre du tribunal de première instance et sa section, selon le montant du litige.

¹-Selon les dispositions de l'article 74 du code de procédure civile libanais.

²- Marwan Karkabi, op.cit., p.143.

³-Marwan Karkabi, op.cit., p.155.

⁴-Yves Guyon, op.cit., n°789, p.819.

a- Le critère de la nature commerciale de l'affaire.

Au Liban comme en France, la juridiction commerciale est compétente pour juger une affaire **exclusivement au regard de sa nature commerciale**¹.

L'article L. 311-2 du code de l'organisation judiciaire précise que « *le tribunal de grande instance a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements* ». Les tribunaux de commerce n'ont qu'une compétence d'attribution. Le code de l'organisation judiciaire dispose ainsi, dans son article L. 411-1, que « *leur compétence est déterminée par le code de commerce et par les lois particulières* ».

Comme pour relever le caractère spécial de cette compétence, le législateur insiste dans l'article L. 411-3 du code précité : « *Dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal de commerce, le tribunal de grande instance connaît des matières attribuées aux tribunaux de commerce*² », ce tribunal **statuant commercialement** tranche les litiges quelque soit le montant de la demande³.

La loi française énumère aussi les matières qui rentrent dans la compétence d'attribution du tribunal de commerce et qui se résument en **trois cas**⁴. En revanche, la loi libanaise n'est pas explicite en la matière, en sachant que **le tribunal libanais de première instance traite les mêmes matières.**

¹-Jean Pierre Scarano, op.cit., n° 105, p.78.

²-www.assemblée-nationale.fr/11/dossiers/tribunaux-de-commerce.

³-Roger Perrot, op.cit., n° 124, p.113.

⁴-Jean Vincent et Serge Guinchard, Procédure civile, 27° édition, Dalloz, 2003, n°282, p.325.

1. Litiges entre commerçants et contestations relatives aux actes de commerce.

C'est l'hypothèse de l'article L.411-4, 1° du code de l'organisation judiciaire français qui cite les «*contestations entre commerçants, entre établissements de crédits ou entre eux* » et puis celle de l'hypothèse de l'article L.411-4, 3° du code de l'organisation judiciaire français qui cite aussi les contestations «*relatives aux actes de commerce entre toutes personnes*», qu'ils soient des actes de commerce **par nature**, par **accessoire** ou **par la forme**.

Il faut commencer par dire que le commerçant doit avoir passé un **acte de commerce pour les besoins de son commerce** et non pour des besoins personnels ou familiaux (article L.411-7, du code de l'organisation judiciaire français).

De plus, il s'avère que la loi énumère à titre d'exemple les actes de commerce par nature (dans les articles 6 et 7 du code de commerce libanais et L.110-1 et les articles L.110-2 du code de commerce français).

Elle pose ensuite la présomption réfragable de la commercialité de tous les actes passés par le commerçant (ces actes sont donc des actes de commerce par accessoire, selon l'article 8 du code de commerce libanais).

Elle finit par disposer dans l'article 9 du code de commerce libanais que:

« *Sont commerçants:*

1. *Ceux dont la profession consiste à passer des actes de commerce [mêmes dispositions dans l'article L.121-1 du code commerce français];*
2. *Les sociétés dont l'objet est commercial.*

Celles dont l'objet est civil mais qui ont revêtu la forme de société anonyme ou en commandites par actions ».

Et (d'après l'article 10 du même code) « ceux qui exercent à titre individuel un petit trafic ou un simple métier à frais généraux minimes, comme le marchand ambulant, le revendeur à la journée ou celui qui fait de petits transports par eau ou par terre ».

Une énumération de certains actes de commerce est ici proposée:

- Sont des **actes de commerce par nature** toute entreprise de location de meubles, de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau, de change banque et courtage (article L.110-1 du code de commerce français). Sont aussi des actes de commerce par nature toute entreprise minière et pétrolière, de spectacle public, d'assurance à prime fixe (article 6 du code de commerce libanais), toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure (article L.110-2 du code de commerce français).

Les contrats concernant le commerce de mer tels que les accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage (article 7 du code de commerce libanais) sont aussi des actes de commerce par nature.

- Le tribunal de commerce connaît des litiges relatifs aux **actes de commerce par la forme**, comme les litiges qui concernent une **lettre de change** même si elle est signée par un non commerçant¹, le législateur

¹-Thierry Lebars, Droit Judiciaire Privé, 2^eédition, Monchrestien, 2002, n°936, p.731.

considérant que ceux qui y recourent se soumettent délibérément aux rigueurs et contraintes qui caractérisent les transactions commerciales¹.

- Certains actes ont une nature commerciale du côté d'une partie et civile du côté de l'autre partie (comme la vente de marchandises faite par un commerçant à un consommateur²) et sont dits **actes de commerce mixtes**.

En France, pour connaître la juridiction compétente en la matière il faut déterminer la qualité du défendeur et le tribunal civil serait **obligatoirement compétent chaque fois que celui-ci est un non commerçant**³, sinon, le tribunal de commerce ou le tribunal civil serait compétent selon le choix du demandeur⁴.

Ainsi, il a été jugé qu'est « inopposable à un défendeur non commerçant une clause attributive de compétence au tribunal de commerce⁵ ».

- Le tribunal de commerce connaît aussi « *des billets à ordre portant en même temps des signatures de commerçants et de non commerçants* » (article L.411-5 du code de l'organisation judiciaire français).

2. Contestations relatives aux sociétés commerciales.

Elles sont prévues par l'article L.411-2° du code de l'organisation judiciaire français, dans une formulation **plus large** que celle de l'ancien

¹-Michel Pédamon, Droit Commercial, 2^e édition, Dalloz, 2000, n°214, p.172.

²-Daniel Lebeau, Compétence des Tribunaux de Commerce, Encyclopédie Dalloz, Tome V, 2004, n°63, p.15.

³-Cass. Civ. le 6 mai 1930, D.H.1930, p.363.

⁴-Cass.Civ. le 6 juillet 1960, Bull.civ.III, n°279.

⁵-Cass.Civ. le 10 juin 1997, Bull.civ.1997, IV, n°185.

article 631-2° du code de commerce français qui ne visait que les « *contestations entre associés d'une société commerciale* ».

Cette formule englobe les actions de la société contre un associé, et celles d'un associé contre la société¹.

La juridiction commerciale devient plus encore **la juridiction des sociétés commerciales**, à l'exclusion des professions libérales et sa juridiction s'étend à l'égard des non commerçants.

Ainsi, lors d'un litige relatif à une société anonyme, l'actionnaire demandeur non commerçant doit obligatoirement assigner la société défenderesse devant le tribunal de commerce².

3. Les difficultés financières des entreprises commerciales et artisanales.

En France, la dernière législation en la matière date du 26 juillet 2005. Elle maintient la constante de regarder l'entreprise dans une perspective économique et sociale.

Plusieurs mesures préventives et curatives sont prévues (comme la détection des difficultés, la procédure de conciliation, l'incitation des établissements de crédit au soutien des entreprises par la limitation des risques de responsabilité, la procédure de la sauvegarde, la procédure du redressement et de la liquidation judiciaire) pour remédier au mal.

Le rôle du tribunal de commerce devient ainsi de plus en plus important.

¹-Jean Vincent et Serge Guinchard, op.cit., n°286, p.327.

²-Daniel Lebeau, op.cit., n°35, p.9.

En parallèle, le cas libanais présente plusieurs différences, notamment du point de vue des dispositions législatives qui centrent surtout l'attention sur la personne du débiteur commerçant en appliquant rigoureusement le régime punitif de la faillite.

La loi libanaise régit la faillite et les moyens de sa prévention dans le livre cinq du code de commerce¹ et donne à l'une des chambres du tribunal de première instance la compétence exclusive en la matière.

Il faut préciser ici qu'au sein du même tribunal **cette chambre peut être différente de celle à compétence commerciale comme elle peut être la même.**

Quelques exemples sont proposés:

- La loi libanaise donne en matière de faillite au tribunal de première instance la compétence de nommer le syndic et le juge commissaire, d'emprisonner le failli, de ratifier le concordat simple, de ratifier certaines décisions du juge commissaire, de trancher les litiges qui découlent de la faillite, de trancher les oppositions aux décisions du juge commissaire².

- L'article L.611-9 du code de commerce français rend le tribunal de commerce compétent pour homologuer l'accord de conciliation passé par le débiteur et ses créanciers.

¹-Dans les articles 459 à 668 du code de commerce libanais.

²-Afif Chamesdine, op.cit., p.195.

-L'article L.641-1 du code de commerce français dispose que: « *Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et, en qualité de liquidateur, un mandataire* ».

Si la compétence d'attribution est largement commune entre la juridiction française et la juridiction libanaise, cette dernière présente une différence majeure.

b- Le critère du montant du litige.

Le code de procédure civile libanais dispose dans son article 85 que « *Le tribunal de première instance est composé d'une chambre formée d'un président et deux membres, et de sections présidées par un juge unique* ».

Le même code dispose dans son article 90 que « *La chambre du tribunal de première instance, est la juridiction de droit commun qui est compétente pour trancher les affaires civiles et commerciales sauf dispositions textuelles spéciales contraires* ».

Ce code dispose enfin dans son article 86 que: « *Le juge unique est compétent pour trancher les affaires civiles et commerciales, dont :*

1-Les actions mobilières et immobilières qui n'excèdent pas les cent millions de livres libanaises. »

La loi libanaise pose donc le critère du montant du litige pour rendre **exceptionnellement** la section du tribunal de première instance (ou le juge unique) compétente en matière commerciale, dans le cas où ce litige n'excède pas les cent millions de livres libanaises.

Autrement, la chambre du même tribunal, qui a la compétence de droit commun¹, jugera l'affaire.

Ainsi, il ne pourrait se poser pratiquement une question de compétence *ratione materiae* que par rapport aux juridictions des juges uniques, comme il pourrait se poser- dans les rapports des tribunaux de première instance- une question de compétence qui ne sera qu'une question de compétence territoriale².

Il faut préciser que le code de procédure civile a en revanche, dans son article 91 (alinéa 2), donné le droit aux parties **de s'accorder** à ce que leur litige soit tranché par la juridiction devant laquelle l'action a été intentée, même si celle-ci n'est pas compétente selon le montant de ce litige³.

Par contre, en France, le montant du litige n'est pris en considération que pour apprécier si l'affaire sera jugée en premier et dernier ressort⁴. Il n'est donc qu'**un simple critère de la possibilité du recours contre un jugement du tribunal de commerce.**

Après avoir largement parlé de la compétence du tribunal de commerce et du tribunal à compétence commerciale, il convient de préciser que les présidents des deux tribunaux ont des compétences qui leurs sont propres.

¹ -Hilmi El Hajjar, op.cit. , n°453, p.377.

²-Emile Tyan, op.cit., n°1530, p.787.

³ - Edouard et Christian Eid, op.cit., n°256, p.196.

⁴-Jean Pierre Scarano, op.cit., n°105, p.79.

et Jean Vincent et Serge Guinchard, op.cit., n°282, p.324.

Ainsi, autres que ses attributions administratives le président du tribunal de commerce a des attributions juridictionnelles propres¹ et peut prendre des ordonnances de référé (après débats contradictoires) et des ordonnances d'injonction de payer².

Le président du tribunal à compétence commerciale peut aussi prendre des ordonnances sur requête³ lorsque l'urgence le nécessite et a de larges pouvoirs de direction (présidence et direction des audiences⁴, désignation d'un membre du tribunal pour instruire l'affaire⁵...).

Il ne faut pas aussi oublier que les membres des deux tribunaux ont parfois des compétences propres, comme dans le cas où ils sont désignés **juges commissaires** en matière de faillite⁶ ou en matière d'entreprises en difficulté où ils ont la mission « *de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence*⁷ ».

Qu'en est-il de la compétence territoriale du tribunal de commerce et du tribunal à compétence commerciale?

¹-Jean Pierre Scarano, op.cit., n°106, p.79.

²-Selon les dispositions de l'article 1405 et suivants du nouveau code de procédure civile français.

³-Selon les dispositions de l'article 589 du code de procédure civile libanais.

⁴-Selon les dispositions de l'article 492 du code de procédure civile libanais.

⁵-Selon les dispositions de l'article 456 du code de procédure civile libanais.

⁶-Selon les dispositions de l'article 589 du code de commerce libanais.

⁷-Selon les dispositions de l'article L.621-9 du code de commerce français.

Sous section 2- La compétence territoriale de la justice commerciale.

Les règles qui régissent la compétence territoriale d'un tribunal de commerce sont largement celles qui régissent la compétence des tribunaux de première instance.

a- La compétence territoriale de principe.

Selon l'adage romain *Actor sequitor forum rei* et selon la loi libanaise et française¹, le tribunal territorialement compétent pour trancher un litige est celui dans le ressort duquel se trouve le **domicile** légal ou élu **du défendeur** personne physique ou bien **le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de la personne morale défenderesse**².

Si la compétence territoriale du tribunal à compétence commerciale est nettement délimitée, il faudrait toutefois relever une nuance quand on parle de la compétence territoriale du tribunal français.

Au Liban, le ressort du tribunal de première instance correspond à la limite de la circonscription administrative (le mohafazat) où il se situe. Deux commerçants en litige domiciliés au Liban Nord saisissent le tribunal de première instance de Tripoli.

¹-Selon les dispositions de l'article 97 du code de procédure civile libanais et de l'article 42 du code de procédure civile français.

²-Selon les dispositions de l'article 101 du code de procédure civile libanais et de l'article 43 du code de procédure civile français.

Par contre en France le ressort territorial de chaque tribunal de commerce ne correspond pas nécessairement à une circonscription administrative déterminée, ni même au ressort d'un tribunal d'instance ou de grande instance¹. Il en résulte que le ressort du tribunal de commerce diffère de celui des juridictions de droit commun, et que plusieurs tribunaux de commerce peuvent coexister dans le ressort d'un tribunal d'instance².

b- La compétence territoriale d'exception.

L'article 100 du code de procédure civile libanais, en régissant les actions relatives aux « *contrats civils et commerciaux* » rend trois tribunaux compétents en la matière:

- Le tribunal dans le ressort duquel se situe **le domicile** du défendeur,
- Le tribunal dans le ressort duquel a été signé le contrat et où l'une des obligations principales doit être exécutée.
- Le tribunal dans le ressort duquel tout le contrat doit être exécuté.

On constate que la loi donne l'option au demandeur de donner exceptionnellement compétence à un tribunal qui n'est pas normalement compétent, c'est l'hypothèse des « options de compétence ».

La doctrine³ critique à raison l'article 100 du code de procédure civile libanais (dont les dispositions sont très similaires à celles de l'article 46 du

¹-Roger Perrot, op.cit., n°124, p.113.

²-Selon les dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'organisation judiciaire français.

³-Marwan Karkabi, op.cit., p.180.

code de procédure civile français). Elle affirme qu'il n'y a aucun intérêt de faire la différence entre les contrats civils et les contrats commerciaux puisque cette différenciation n'a aucun effet sur les règles de compétence. Employer la notion de « *en matière contractuelle* », qu'emploie la loi française, serait plus précis.

De plus, les parties peuvent toujours insérer une **clause attributive de compétence territoriale** dans leur contrat. Celle-ci peut rendre un tribunal, différent de tous les tribunaux cités plus haut, compétent.

En France, il faut prendre en compte les dispositions de l'article 48 du code de procédure civile français qui exigent en matière commerciale que les parties soient toutes commerçantes et que cette clause soit spécifiée de façon très claire et apparente.

En dehors des litiges contractuels, **les litiges délictuels** sont portés devant la juridiction commerciale dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ou les faits générateurs de responsabilité s'étaient produits¹.

En ce qui concerne les personnes morales, la loi² a exceptionnellement rendu le tribunal dans le ressort duquel se trouve **la succursale**³ de la personne morale défenderesse territorialement compétent pour faciliter les choses aux justiciables⁴.

¹-Cass. com. le 20 mars 2007 n°04-19.679, RJDA 10/07 n°1045.

³-Selon les dispositions de l'article 101 du code de procédure civile libanais et de l'article 43 du code de procédure civile français.

³-Cass. com. le 26-5-2004 n°820: RJDA 11/04 n°1285.

⁵-Marwan Karkabi, op.cit., p.183.

Enfin, il s'avère aussi que la loi impose parfois **la saisine obligatoire d'une juridiction qui peut différer de la juridiction dans le ressort duquel se trouve le domicile ou le siège du défendeur.**

C'est le cas par exemple d'un litige concernant une assurance contre incendie où la juridiction territorialement compétente est obligatoirement celle dans le ressort de laquelle est tombé l'incendie¹ ou le cas d'un litige relatif à un contrat de représentation commerciale où la juridiction territorialement compétente serait obligatoirement celle dans le ressort de laquelle le représentant exerce son commerce². C'est aussi en France, le cas **d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire**, où la compétence revient obligatoirement au tribunal de commerce dans le ressort duquel **le débiteur a le siège de son entreprise**³.

Une fois le tribunal du commerce compétent trouvé, l'action intentée doit suivre une procédure spéciale.

¹-Selon les dispositions de l'article 112 du code de procédure civile libanais.

²-Selon les dispositions de l'article 5 du décret loi n°34/1967.

³-Selon les dispositions de l'article 174 du décret du 27/12/1985.

Section 2- La procédure de la justice commerciale.

Les exigences propres de l'activité commerciale, surtout la rapidité, vont encore imposer des règles procédurales spéciales aux tribunaux de commerce et aux tribunaux à compétence commerciale.

Ces règles seront appliquées avec les règles procédurales de droit commun qui régissent l'activité des autres juridictions.

Sous section 1- Les règles procédurales de droit commun.

En tant que tribunal, la juridiction du commerce libanaise et la juridiction du commerce française seront soumises aux règles procédurales de droit commun appliquées à l'instance et aux voies de recours.

a- L'instance d'une affaire commerciale.

L'introduction de l'instance commerciale en France est effectuée selon trois modes¹:

-l'assignation²,

-la requête conjointe³,

-la présentation volontaire des parties devant le tribunal.

¹-Jean Vincent et Serge Guinchard, op.cit., n°940, p.761.

²-L'assignation est l'acte de procédure adressé par le demandeur au défendeur par l'intermédiaire d'un huissier de justice pour l'inviter à comparaître devant une juridiction.

³-La requête conjointe consiste en la remise au greffe d'un document signé par les deux parties contenant leur exposé des faits et leurs argumentations et leurs demandes. Cette requête entraîne la saisie de la juridiction et vaut conclusions.

Au Liban, on n'admet que les deux premiers modes¹.

La procédure obéira aux mêmes grands principes que devant le tribunal de grande instance² et l'instance des affaires commerciales sera régie par les mêmes principes et les mêmes règles qui régissent celle d'une affaire civile, à savoir **le principe de la publicité des débats** et **le principe du contradictoire**.

1. Le principe de la publicité des débats.

C'est le principe qui fonde toute justice qui se veut transparente, les audiences sont donc toujours publiques. Toutefois, les parties peuvent demander que les débats aient lieu à huis clos mais le jugement est toujours rendu en audience publique³.

2. Le principe de la publicité du contradictoire.

Cet autre principe est consacré par les articles 372 à 374 du code de procédure civile libanais et par l'article 16 du code de procédure civile français.

Il consiste à notifier toutes les décisions et les actes de procédure ainsi que tous les documents, demandes et allégations d'une des parties à la partie qui lui est adverse.

¹-Selon les dispositions de l'article 442 du code de procédure civile libanais.

²-Yves Guyon, op.cit., n°791, p.820.

³-Selon les dispositions des articles 376 et 484 du code de procédure civile libanais et l'article 22 du nouveau code de procédure civile français.

Il garantit la bonne application de la justice puisqu'il garantit le droit de la défense des parties au litige et leur permet de discuter le contenu des documents présentés et d'assister aux différentes procédures de l'instance. Ce principe s'impose aux parties et au juge lui-même¹.

b- Les voies de recours.

Pour sauvegarder les droits des parties, le droit libanais et le droit français ont permis à ces dernières de recourir contre les jugements rendus par le tribunal du commerce. Ces jugements seraient susceptibles de recours selon les règles de droit commun.

1. Au Liban.

On peut recourir contre le jugement rendu dans une affaire commerciale par un tribunal libanais par la voie des **recours ordinaires** ou des **recours extraordinaires**, dans les conditions requises par la loi.

Il convient ici de citer ces différents recours:

i- Les voies de recours ordinaires sont **l'appel** (dans les conditions requises dans les articles 638 et suivants du code de procédure civile libanais²) et

¹-Marwan Karkabi, op.cit., p.407.

²-Notamment, il faut que le montant du litige excède les trois millions de livres libanaises.

l'opposition (dans les conditions requises dans les articles 631 et suivants du code de procédure civile libanais).

ii- Les voies de recours extraordinaires sont **la tierce opposition** (dans les conditions requises dans les articles 671 et suivants du code de procédure civile libanais), **le recours en révision** (dans les conditions requises dans les articles 688 et suivants du code de procédure civile libanais) et **l'action intentée contre l'Etat du fait de la responsabilité découlant des actes des magistrats judiciaires** (dans les conditions requises dans les articles 741 et suivants du code de procédure civile libanais).

Il faut ici ajouter qu'un **pourvoi en cassation** peut être formé contre les arrêts rendus par la cour d'appel si les conditions requises dans les articles 703 et suivants du code de procédure civile libanais sont réunies.

2. En France.

Le jugement du tribunal de commerce peut faire l'objet de **voies de recours du droit commun**¹, à savoir:

i- Les voies de recours ordinaires: **l'appel** (dans les conditions des articles 582 à 592 du code de procédure civile français) et **l'opposition** (dans les conditions des articles 569 à 578 du code de procédure civile français).

ii- Les voies de recours extraordinaires: **la tierce opposition** (dans les conditions des articles 582 à 592 du code de procédure civile français) **le**

¹-Patrick Canin, op.cit., p.36.

recours en révision (dans les conditions des articles 593 à 603 du code de procédure civile français).

La décision d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi d'un **pourvoi en cassation** (dans les conditions des articles 604 à 639 du code de procédure civile français).

Il faut préciser que le tribunal de commerce statue en premier et dernier ressort dans **les affaires ne dépassant pas les 4000 euros**¹, le but est de rendre le procès plus bref devant cette juridiction d'exception.

Exceptionnellement, le tribunal statue toujours à charge d'appel (par exemple en ce qui concerne « *les décisions statuant sur l'ouverture des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire* » (article L.661-1 du code de commerce français).

De même il peut parfois statuer en dernier ressort (comme dans le cas des « *jugements relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du liquidateur, des contrôleurs, des experts* » (article L.661-1 du code de commerce français))².

De plus, l'appel des décisions en matière commerciale appartient toujours à des juridictions exclusivement composées de magistrats professionnels.

L'exception autrichienne où le tribunal régional supérieur est écheviné avec une majorité de juges non élus est intéressante. Ainsi, essaie-t-on toujours de

¹-Selon les dispositions de l'article R.411-4 du code de commerce français.

²-Alain Bernard, op.cit., p.2.

concilier la connaissance du monde du commerce et la compétence juridique¹.

Il faut noter enfin, qu'avant le décret n°2002-1436, le tribunal de commerce statuait **toujours** à charge d'appel, le gouvernement n'ayant pas voulu que certaines de ses décisions soient sans appel, à une époque de contestation du rôle des tribunaux de commerce².

Si les règles de droit commun régissent largement l'activité de la justice commerciale, d'autres règles propres sont aussi à appliquer.

Sous section 2- Les règles procédurales spécifiques aux juridictions commerciales.

Etudier les règles procédurales spécifiques aux juridictions commerciales revient à étudier l'originalité française en la matière pour ensuite entamer l'étude de la preuve devant la juridiction commerciale libanaise et française.

a-L'originalité française.

Le droit français présente deux originalités en ce qui concerne les tribunaux de commerce.

¹-<http://www.assemblee-nationale.fr/11/dossiers/tribunaux-de-commerce>.

²-Jean Vincent et Serge Guinchard, op.cit., n°283-1, p.324.

1. Une procédure moins onéreuse.

La procédure à suivre devant un tribunal de commerce se veut moins chère, d'où la permission de la loi aux parties de **ne pas se représenter obligatoirement par un avocat**¹. Cela suscite l'hostilité des avocats, privés d'une clientèle aisée².

Dans un procès commercial, les parties peuvent toujours se représenter elles-mêmes ou bien être représentées par une personne de leur choix (salarié d'une société³, associé...).

Il serait important de noter que le représentant qui n'est pas avocat doit justifier d'un pouvoir spécial⁴, en sachant que la liste est large mais quand même limitée puisqu'il a été jugé par exemple qu'une personne qui ne serait pas autorisée à donner des consultations juridiques ne peut représenter les parties à titre habituel⁵.

Le droit libanais en revanche maintient le principe de la représentation obligatoire des parties par un avocat dans toutes les affaires dont le montant dépasse la somme d'un million de livres libanaises⁶, donc pratiquement dans la majorité des affaires commerciales.

¹-Selon les dispositions de l'article 859 du code de procédure civile français.

²-Alain Bernard, *op.cit.*, p.3.

³-Jean Vincent et Serge Guinchard, *Procédure civile*, 27^e édition, Dalloz, 2003, n°939, p.759.

⁴-Cass. com. le 14 mars 2000, *procédures* 2000, n° 150.

⁵-Cass. civ.(1ere), le 21 janvier 2002, *D.2003*, 1400.

⁶-Selon les dispositions de l'article 378 du code de procédure civile libanais.

2. Une procédure plus rapide.

Le droit français impose aussi deux spécificités, celle de la procédure orale et celle du juge rapporteur.

i- La procédure est **largement orale** devant le tribunal de commerce, le défendeur par exemple n'étant pas obligé de se défendre par écrit.

Le principe admet des exceptions tels que l'acte introductif de l'instance et les conclusions en défense pour fixer l'objet du litige et les moyens des parties¹, ceux-ci ne pouvant être présentés que par écrit.

Au Liban, la procédure demeure entièrement écrite².

ii- **La pratique du juge rapporteur** a commencé au sein du tribunal de commerce de Paris. Les débats des parties pouvant se dérouler complètement devant ce juge membre du tribunal, qui instruit en même temps le dossier, puis en rend compte au tribunal qui prononce collectivement le jugement.

Le juge rapporteur n'a pas de très larges pouvoirs, il ne peut pas par exemple ordonner à un tiers de produire une pièce ou de statuer sur les exceptions de procédure³. Néanmoins cette procédure de « délibéré des parties » exercée devant lui est très souple et permet aux plaideurs de se faire entendre d'une manière moins formaliste qu'en audience publique et facilite les conciliations⁴.

¹-Yves Guyon, op.cit., n°791, p.821.

²-Marwan Karkabi, op.cit., p.411.

³-Thierry Lebars, Droit Judiciaire Privé, 2^eédition, Monchrestien, 2002, n°625, p.471.

⁴-Yves Guyon, op.cit., n°791, p.821.

La pratique du juge rapporteur, diffère de celle du **juge de la mise en état**, que le droit libanais et le droit français connaissent bien. Ce dernier étant un membre d'une chambre qui a pour mission unique d'instruire l'affaire pour compléter les pièces du dossier qu'il enverra ensuite à la chambre pour que les débats des parties commencent et qu'à la clôture de l'instance un jugement soit rendu.

Le droit libanais ne connaît pas la pratique originale du juge rapporteur. Toutefois, il essaye de faire gagner du temps aux parties en raccourcissant les délais de présentation des conclusions jusqu'à vingt quatre heures « dans **les matières qui nécessitent l'urgence**¹ » ou en simplifiant la procédure en fixant immédiatement la date d'une audience après l'inscription de l'assignation par le greffier « dans **les affaires dont le montant n'excède pas les huit cent mille livres libanaises**² ».

On constate cependant que le champ d'application de ces pratiques ne concerne pas exclusivement les affaires commerciales. Le président de la troisième chambre du tribunal à compétence commerciale de Beyrouth affirme que « la pratique montre **qu'on utilise peu ces deux moyens**, facultatifs pour nous d'ailleurs. L'affaire commerciale n'a pas de traitement spécial par rapport aux autres affaires³ ».

¹-Selon les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile libanais.

²-Selon les dispositions de l'article 459 du code de procédure civile libanais.

³-Entrevue avec le juge Habib Mezher, président de la troisième chambre du tribunal de première instance de Beyrouth, Beyrouth, le 22-1-2009.

Si le droit français présente plusieurs originalités quant à l'instance commerciale, le droit libanais le rejoint avec d'autres règles caractéristiques concernant la preuve commerciale.

b- La preuve devant la juridiction du commerce.

La preuve en matière commerciale se caractérise par le fait qu'elle est libre et qu'elle présente des originalités quand on a recours aux livres des commerçants.

1. La preuve commerciale est libre.

L'activité commerciale exige célérité et sécurité et va comprendre des transactions dont le montant peut atteindre des sommes gigantesques, surtout avec le développement considérable du commerce international. Le montant d'une transaction commerciale va souvent excéder le montant que la loi exige pour permettre sa preuve par voie testimoniale, à savoir 500000 livres libanaises au Liban et 1500 euros en France¹.

De plus, cette activité va compter sur plusieurs moyens non écrits (téléphone, fax, internet...), d'où la permission expresse de la loi² aux parties de recourir à tous les moyens de preuve en matière commerciale.

¹-Selon les dispositions de l'article 254-2 du code de procédure civile libanais et de l'article 56 du décret français n°836-2004, du 20/8/2004.

²-Selon les dispositions de l'article 254 du code de commerce libanais et de l'article 257-1 du code de procédure civile libanais et de l'article 110-3 du code de commerce français.

Les parties au litige peuvent donc recourir à l'écrit, aux correspondances, aux factures, à la preuve testimoniales¹, aux présomptions, aux aveux, aux serments pour prouver leurs prétentions² et à « *l'écrit sous forme électronique*³ ».

La jurisprudence va dans le même sens en affirmant que « le paiement d'un billet à ordre par un débiteur commerçant peut être prouvé par témoignage⁴ » et qu'un contrat de représentation commerciale peut être prouvé par la correspondance par télex⁵.

L'originalité devant la juridiction commerciale réside dans le fait de **l'égalité des moyens de preuve en matière commerciale**, par opposition à la preuve en matière civile où on ne peut en principe prouver le contraire d'un document écrit que par un autre document écrit⁶.

Exceptionnellement, la preuve par écrit sera obligatoire devant la juridiction commerciale.

C'est le cas notamment de la preuve du contrat de société (article 43 du code de commerce libanais), des statuts de ces sociétés (article 1835 du code civil français) et du contrat de transport maritime (article 195 du code de commerce maritime libanais).

¹-Selon les dispositions de l'article 257-1 du code de procédure civile libanais.

¹-Hilmi El Hajjar, op.cit., n°186, p.158.

³- Selon les dispositions de l'article 1316 du code civil français.

⁴-Cass. Civ, 4° chambre, n°24, le 22 mai 2001, Mekari/Baraki, Recueil Sader des arrêts civils de la cour de cassation, éditions Sader, 2003, p.305.

⁵-Cass. Civ, 4° chambre, n°8, le 20 février 2003, Société Kumho/Société Mawco, Recueil Sader des arrêts civils de la cour de cassation, éditions Sader, 2003, p.266.

⁶-Hilmi El Hajjar, op.cit., n°186, p.158.

Enfin, le caractère libre de la preuve est accompagné par un **large pouvoir d'appréciation du juge** quant à la teneur des moyens de preuve et quant à leur admission ou à leur écartement¹.

De plus, le juge peut toujours demander aux parties de fournir des indices supplémentaires pour renforcer sa conviction.

La jurisprudence est dans ce sens puisqu'il a été jugé qu'il «revient au juge du fond de constater souverainement qu'il y a eu un aveu extrajudiciaire et d'apprécier sa teneur, il pourra demander, en appliquant le principe de la liberté de la preuve en matière commerciale, de le renforcer par d'autres indices pour qu'il renforce lui-même sa conviction²».

2. La preuve par les livres du commerçant.

Au cours de l'activité commerciale, un commerçant peut tenir plusieurs livres de commerce (livre de caisse, le grand livre...) dont deux, le livre journal et le livre des inventaires et des bilans³, doivent être **obligatoirement** tenus par un commerçant libanais (selon l'article 16 du code de commerce libanais).

En France, le commerçant doit tenir une comptabilité régulière (selon l'article L.123-12 du code de commerce français).

¹ -Elias Abou Eid, Oussoul el Mouhakamat el Madaniyya Beyna El Fukeh wel Ijtihad, Dirassa Moukarana, el mawad 235 ila 298, manchourat El Halabi, el tabaa el oula, 2004, n°100, p.191.

²-Cass. Civ, 4° chambre, n°2, le 7 janvier 2003, Millen/Doubayban et Yamak, Recueil Sader des arrêts civils de la cour de cassation, éditions Sader, 2003, p.254.

³ -Marwan Karkabi, op.cit., p.252.

Le droit français dispose que les livres de commerce (même irrégulièrement tenus) font **toujours** preuve contre le commerçant défendeur¹.

Au Liban, seuls les livres de commerce **obligatoires** (même irrégulièrement tenus) jouent ce rôle².

L'originalité se manifeste ici par l'admission de la preuve par **un document écrit non signé par le commerçant qui le détient**³.

De plus, l'originalité devant la justice commerciale, réside aussi dans le fait de la permission par la loi⁴ au commerçant **de se constituer lui-même une preuve** en invoquant ses propres livres, contrairement au principe général⁵, sous trois conditions:

- Les livres doivent être **régulièrement tenus**,
- Le litige doit opposer **des commerçants**,
- Le litige **doit avoir pour cause l'activité commerciale** du commerçant défendeur.

Le magistrat libanais et le juge consulaire auront encore une fois un pouvoir d'appréciation très large, surtout lorsque deux commerçants présentent deux livres de commerce (obligatoires au Liban) régulièrement tenus ou bien lorsqu'ils présentent devant le tribunal libanais un livre de

¹-Selon les dispositions de l'article 1330 du code civil français.

²-Selon les dispositions de l'article 166-1 du code de procédure civile libanais.

³-Hilmi El Hajjar, op.cit. , n°223, p.187.

⁴-Selon les dispositions de l'article 166-2 du code de procédure civile libanais.

⁵- Marwan Karkabi, op.cit., p.252.

commerce facultatif régulièrement tenu et un livre de commerce obligatoire irrégulièrement tenu¹.

Les juges du commerce, à plus forte raison, ont un large pouvoir d'appréciation quand la preuve repose sur des livres de commerce irrégulièrement tenus et pourront toujours renforcer leur conviction en admettant des moyens de preuve supplémentaires.

Il a été ainsi jugé que «le juge peut, dans un litige entre commerçants, admettre ou écarter la preuve par des livres de commerce irrégulièrement tenus (...) Il n'a pas violé la loi en se basant sur les mentions de ces livres et sur trois présomptions²».

Le tribunal de commerce et le tribunal à compétence commerciale fonctionnent donc selon plusieurs règles spécifiques. Celles-ci étaient-elles nécessaires, fallait-il se contenter de celles du droit commun ou bien fallait-il en créer d'autres?

¹-Selon les dispositions de l'article 167 et 168 du code de procédure civile libanais

²-Cass. Civ, 4^o chambre, n°8, le 20 février 2003, Société Kumho/Société Mawco, Recueil Sader des arrêts civils de la cour de cassation, éditions Sader, 2003, p.266.

Partie II- Evaluation de la juridiction du commerce.

Les juridictions commerciales varient donc de pays en pays selon les besoins locaux ou les spécificités de chaque peuple.

Pour différentes raisons les citoyens préfèrent voir leurs différends commerciaux tranchés par des juges professionnels ou par des commerçants. Ces raisons doivent découler des avantages ou des inconvénients qui accompagnent l'institution du tribunal de commerce et du tribunal à compétence commerciale.

Il serait utile de commencer par énoncer ces avantages et ces inconvénients (Chapitre I), puis de les comparer avec ceux que présentent d'autres systèmes, ce qui facilitera la tâche de juger l'efficacité de chacune des deux institutions (Chapitre II).

Chapitre I- Les avantages et les inconvénients des tribunaux de commerce et des tribunaux à compétence commerciale.

L'institution du tribunal de commerce est la plus ancienne des institutions judiciaires françaises, elle a sûrement survécu à toutes les étapes et aux tournants de l'histoire de France grâce aux avantages qu'elle offre, car l'histoire à elle seule ne justifie pas la survie d'une institution.

D'autre part, les tribunaux à compétence commerciale doivent avoir un atout majeur puisque la majorité des Etats comptaient et comptent toujours sur eux pour résoudre les litiges commerciaux, sans avoir eu le besoin de les remplacer par d'autres types de juridictions.

La justice libanaise du commerce et la justice française du commerce ont donc plusieurs avantages (section 1) mais dans une approche plus critique, la réalité et ses problèmes décolorent plus ou moins l'aura étincelante des tribunaux de commerce et des tribunaux à compétence commerciale (section 2) sans pour autant ébranler ces deux institutions.

Section 1- Les avantages incontournables des deux juridictions du commerce.

Les tribunaux de commerce et les tribunaux à compétence commerciale offrent plusieurs avantages aux justiciables et même à l'Etat, ces avantages sont leur raison d'être essentielle.

Il serait utile de commencer par énoncer ceux de l'institution judiciaire commerciale française pour après entamer l'étude des avantages d'un tribunal à compétence commerciale.

Sous section 1- Les causes de survie du tribunal de commerce.

Plusieurs causes ont poussé la France à garder sa juridiction commerciale d'exception qui a survécu malgré tout aux évolutions historiques, celles-ci peuvent être en fait réparties en deux catégories.

a- Les causes relatives à l'expérience des juges consulaires.

Les juges consulaires, commerçants élus par leurs pairs, ont acquis des tendances et des traits de caractère spéciaux, grâce à l'activité commerciale qu'ils entreprennent.

i- Les juges du commerce sont des juges commerçants, non fonctionnaires, ils ont donc une **connaissance approfondie de la vie des affaires et des**

usages commerciaux¹ que n'ont pas nécessairement les magistrats de profession.

De plus, les problèmes économiques l'emportent parfois sur les questions juridiques en certaines matières, comme les procédures collectives applicables aux entreprises en difficulté.

Il s'avère enfin que les commerçants étant jugés par d'autres commerçants acceptent plus facilement le jugement rendu².

ii- La justice commerciale est essentiellement **conciliatrice**, car l'esprit et le sens pratique des juges des tribunaux de commerce les inciteront souvent à conseiller aux parties une conciliation ou une transaction et parfois même ils la susciteront³.

iii- Les juges consulaires se caractérisent par leur **esprit commercial d'équité**⁴ ce qui rendra leurs jugements essentiellement animés par un esprit d'équité.

b- Les causes relatives au fonctionnement et à la composition du tribunal de commerce.

Les tribunaux de commerce étant organisés par des règles originales auront un fonctionnement qui présente plusieurs avantages aux justiciables.

¹-François Terré, op.cit., p.86.

²-Patrick Canin, op.cit., p.30.

³-Roger Perrot, op.cit., n°136, p.119.

⁴-Louis Vogel, op.cit., n°407, p.303.

i- Nous avons déjà vu plus haut que la procédure devant un tribunal de commerce est plus **simple, plus rapide et moins coûteuse** à comparer avec celle de la procédure civile.

ii- La pratique montre que le nombre de jugements rendus par les tribunaux de commerce réformés en appel, n'est pas plus important que celui des jugements rendus par les tribunaux civils¹.

iii- La justice commerciale se voulait depuis 1778 une « justice prompte et peu dispendieuse ».

Le service désintéressé que les commerçants rendent actuellement à l'Etat en collaborant à la justice doit être souligné dans un pays surchargé de fonctionnaires et qui a de la peine à recruter des magistrats.

Le **coût financier est donc nul pour l'Etat** et certains y voient un supplément de ressources².

Qu'en est-il maintenant des raisons de survie du tribunal à compétence commerciale ?

¹-Patrick Canin, op.cit., p.30.

²-<http://www.assemblee-nationale.fr/11/dossiers/tribunaux-de-commerce/>

Sous section 2- Les causes du maintien du tribunal à compétence commerciale.

Le droit libanais n'a jamais connu l'institution du tribunal de commerce et personne n'a jamais pensé à instituer un autre type de juridiction qui remplacerait les tribunaux actuels.

Cela reviendrait probablement à deux causes essentielles.

a- Des causes d'ordre historique et sociologique.

Si la monarchie s'intègre bien en Grande Bretagne, rien ne prouve qu'elle sera acceptée dans un autre pays, chaque peuple ayant son histoire et ses spécificités.

Dans le même ordre d'idées, le justiciable libanais n'a en tête que l'image du juge professionnel rendant justice.

L'histoire du corps judiciaire libanais retient le nom d'illustres magistrats de carrière et ne présente que les images des juridictions de type classique.

Les juridictions spécialisées formées entre autres de personnes qui ne sont pas des magistrats professionnels (comme le conseil arbitral du travail, homologue du conseil de prud'hommes français) **sont rares** et sont d'ailleurs toujours présidées par un magistrat de carrière.

De plus, **on n'a jamais vu au Liban des juridictions entièrement formées de personnes qui ne sont pas des magistrats.**

Ainsi, l'histoire de la justice libanaise et sa spécificité ont poussé les juristes et les justiciables à ne jamais mettre en question le fondement de leurs institutions judiciaires étatiques. Cela relèverait donc de la sociologie plus que du juridique, mais une autre raison est venue renforcer leur conviction.

b- La personne du juge étatique.

On constate que c'est surtout la personne du juge qui fonde la conviction du peuple en la légitimité et l'efficacité de son système judiciaire. Beaucoup de juges sont entrés dans la postérité, leur nom ayant brillé dans le monde de la justice, de la doctrine et même parfois de la politique au service du Liban¹.

Ces juges renommés pour leurs connaissances juridiques et leur comportement irréprochable n'ont fait que renforcer les piliers de la justice libanaise et gagner l'estime et le respect de leurs concitoyens.

On constate aussi que toute personne qui critiquait la justice libanaise avait le réflexe rassurant de s'empresse de dire que ces critiques, si graves soient-elles, ne concernent qu'un certain nombre de juges.

Pour reprendre les paroles de l'ex-bâtonnier des avocats de Beyrouth², la majorité des magistrats libanais sont «distingués par leur savoir, leur

¹-Nous prendrons pour exemple feu le juge Emile Tyan, président du Conseil Supérieur de la Magistrature, auteur et professeur de droit commercial aux universités et ministre de la justice.

²-Chakib Cortbawi, Hel Men Houloul Lli Mouchkilat El Kadaa?, Annahar, El Moulhak, Annahar S.A.L. Beyrouth, numéro spécial paru le 19/12/2003, p.6.

intégrité et leur impartialité », en critiquant tous les juges «on poignarde les juges martyrs assassinés sur la tribune¹ ».

Un ancien procureur général² salue le courage remarquable des magistrats libanais et affirme que « l'histoire libanaise retiendra toujours que certains tribunaux ont été bombardés en pleine audience sans que les juges n'interrompent l'instance mais la continuant dans le garage des voitures pour assurer leur mission ».

En fait, la personne de chaque juge est importante mais plus important encore est **l'encadrement juridique** dans lequel il exerce ses fonctions. En effet, ce juge est lié dans sa mission par les dispositions des différents textes juridiques qu'il applique et aussi par le **contrôle de l'Inspection Judiciaire**. Ce contexte donnera une grande garantie au justiciable qui sera protégé de toute faute ou négligence qu'un magistrat pourra éventuellement commettre.

L'image de la justice commerciale française et libanaise ainsi peinte donne l'impression d'une justice utopique, mais est-ce toute la réalité?

¹-Allusion à l'assassinat des quatre juges à Saida en 1999.

²-Mounif Hamdan, Tazakkar Ayouha El Kadi, Annahar, El Moulhak, Annahar S.A.L. Beyrouth, numéro spécial paru le 19/12/2003, p.14.

Section 2- Le revers de la médaille.

La réalité se présente sous un soleil moins heureux. Certes, les avantages que présente la justice commerciale libanaise et française sont imposants mais une approche plus pratique de ces deux institutions montre plusieurs faiblesses qu'on ne peut négliger.

Sous section 1- Les faiblesses des tribunaux de commerce français.

Si les partisans du maintien des tribunaux de commerce sont nombreux, nombreux aussi sont leurs détracteurs qui affirment que cette juridiction commerciale présente plusieurs inconvénients et nécessite une réforme.

Ces inconvénients se divisent entre des inconvénients qu'on décèle derrière des avantages apparents et des inconvénients qui présentent des problèmes extrêmement nuisibles aux justiciables.

a- L'illusion de quelques avantages.

Certains avantages de la justice commerciale française se sont avérés dans la pratique d'être de véritables inconvénients, c'est le cas notamment de la connaissance technique des juges consulaires et de la rapidité des tribunaux de commerce.

1. La connaissance technique des juges consulaires.

Les affaires commerciales deviennent à la fois plus complexes et plus spécialisées et l'application des règles légales impératives restreint le domaine du contrat.

Les juges consulaires n'ont le plus souvent aucune connaissance particulière des pratiques commerciales qui ne sont pas celles de leur propre commerce, ni à plus forte raison des difficultés juridiques naissant de loi qui deviennent trop nombreuses. Ils sont obligés en fait de recourir à des techniciens¹.

La connaissance technique des juges commerçants n'est donc pas si efficace comme on l'invoquait.

Certains affirmaient que l'élection d'un président ayant fait des études juridiques compenserait le problème, mais l'élection en elle-même n'est pas un bon moyen de recruter de bon magistrats, surtout lorsqu'elle prend **une certaine collaboration politique**².

2. La rapidité des tribunaux de commerce.

On a aussi argumenté de la célérité qui caractérisait l'activité du tribunal de commerce mais la pratique a prouvé le contraire dans beaucoup de cas puisque tout dépend de **la diligence des magistrats** et de **l'encombrement du rôle** où sont inscrites les affaires en instance. Il peut

¹-Louis Vogel, op.cit., n°407, p.303.

²-Patrick Canin, op.cit., p.30.

donc arriver qu'un tribunal de grande instance juge plus rapidement que le tribunal de commerce¹.

De plus, la célérité des jugements rendus par l'institution est souvent constatée dans les procédures simples de contentieux général, à savoir celles concernant les injonctions de payer, faciles à juger la plupart du temps. **Elle est plus difficile à établir dans les contentieux complexes, techniques** ainsi que dans **les procédures collectives**².

Les chiffres qu'on présentait pour prouver que la juridiction de commerce est rapide et qu'elle rend un nombre important de décisions sont très contestés, et on parle même de « désinformation et de manipulation statistiques ». Il en va de même pour le taux d'appel des jugements rendus par cette juridiction³.

b- Les autres problèmes.

La pratique montre que plusieurs tribunaux de commerce sont rongés par deux maux, l'impartialité et la corruption.

1.L'impartialité.

Beaucoup d'affaires jugées par les tribunaux de commerce ne concernent pas seulement des commerçants, il en va notamment ainsi des

¹-Yves Guyon, op.cit., n°791, p.821.

²-<http://www.assemblee-nationale.fr/11/dossiers/tribunaux-de-commerce>.

³-Selon les affirmations de Guy Canivet, premier président de la cour d'appel de Paris, lors de son audition devant une commission du Sénat en 1998.

redressements judiciaires dont les conséquences sont importantes pour les salariés et pour toute la collectivité, puisque ces procédures peuvent aboutir à la disparition de l'entreprise.

Il ne paraît donc pas très rationnel que des litiges dont les enjeux dépassent les intérêts du commerce soient jugés par des juridictions purement professionnelles dont on peut craindre **les réactions corporatistes**¹.

L'impartialité des juges consulaires est violemment mise en cause et cette impartialité peut se manifester à un double niveau: lorsque les parties au litige sont des concurrents ou lorsque ces parties sont des clients ou des amis².

1. La corruption.

Malheureusement, il s'est avéré aussi que cette impartialité est souvent accompagnée par la **corruption** de certains juges consulaires.

La matière a fait couler beaucoup d'encre, commençons par Balzac qui lui-même s'est trouvé plusieurs fois face au tribunal de commerce, celui-ci publie en 1837 le roman « Histoire de la grandeur et de la décadence de César Birotteau³ » dans lequel il raconte les déboires d'un juge consulaire dans les années 1818-1819, en dépeignant sans concession le fonctionnement d'une institution dont certains traits frappent par leur actualité.

¹-Yves Guyon, op.cit., n°785, p.816.

²-Roger Perrot, op.cit., n°136, p.119.

³-Négociant honnête victime d'un de ses anciens employés et conduit à déposer son bilan.

La presse n'est pas plus tolérante et dénonce les « dessous-de-table ou trafics d'influence destinés à favoriser le rachat d'une affaire par un proche, facturations d'honoraires bidon à des experts amis ou détournements de fonds, (...) la reprise des actifs de la société par un juge qui avait participé à la procédure de redressement¹ ».

Récemment, le 18 mai 2007, France 3, dans l'émission Pièces à Conviction, rapporte le cas de Jacques Melki ancien grand marchand d'art français et dénonce la mauvaise conduite des juges du commerce en complot avec une banque créancière de ce commerçant.

Un faux bilan a été établi ayant pour conséquence la liquidation de la galerie d'art de Melki et sa condamnation à 18 mois de prison ferme pour escroquerie!

Les plaintes se multipliaient à tel point que le pouvoir politique s'est mobilisé et une commission de l'Assemblée nationale a été mise en place pour mener une enquête dès le 11 juin 1998.

Celle-ci rapporte: «de mémoire d'homme ou de connaisseurs de la magistrature française, les cas d'accusation collective contre une juridiction particulière ont été rarissimes. Les députés, membres de notre commission ou non, sont nombreux à recevoir de véritables cahiers de doléances de la part de justiciables, de débiteurs et de créanciers, écrits et remplis avec la colère, le désespoir ou la tristesse, contre les liquidations administrées par **des juges commerçants soupçonnables de partialité, de lenteur, de déni de justice**. La commission d'enquête ne pouvait pas ne pas s'y rendre ».

La juridiction commerciale française est donc la proie de plusieurs problèmes qui ternissent son image et qui doivent être résolus très

¹-Jean-Pierre de La Rocque, Opération Mains Propres, L'Express du 8/5/1997.

rapidement pour rendre une meilleure justice, les tribunaux libanais en parallèle n'en sont pas exempts.

Sous-section2- Les faiblesses de la justice commerciale libanaise.

La justice libanaise dans son ensemble prête le flanc à plusieurs critiques. **La justice commerciale n'échappe évidemment pas à aucune de ces critiques**, puisqu'elle fait partie intégrante de la justice de droit commun.

Ces faiblesses ont une cause majeure qui génèrent plus ou moins d'autres, l'ensemble ne faisant que nuire à la justice libanaise et aux justiciables.

a- La cause essentielle de la faiblesse de la justice commerciale au Liban.

D'après le préambule de la constitution libanaise, « *le régime libanais est institué sur le principe de la séparation des pouvoirs* » et l'article 20 de cette constitution dispose que « *les juges sont indépendants dans l'exercice de leur fonction et les juridictions rendent tous leurs jugements et décisions et les exécutent au nom du peuple libanais* », « *leur pouvoir émanant du peuple* ».

Dans les textes, le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire libanais est très clairement énoncé mais la pratique prouve hélas le contraire.

Les politiciens ne cessent d'intervenir dans la vie du pouvoir judiciaire libanais, un ancien ministre et député actuel affirme dans le

quotidien annahar, le 1/3/1995: « Le pouvoir judiciaire subit des pressions politiques. Je suis politicien et je le fais et le politicien qui dit le contraire est un menteur! ».

Ainsi, toutes les personnes qui critiquent la justice libanaise en général, et la justice commerciale en particulier, commencent à l'unanimité par citer ce problème si grave, l'une d'elles allant même à qualifier ces interventions politiques de « cauchemar¹ ».

Ces critiques émanent avant tout des juges eux-mêmes (l'actuel président du Conseil supérieur de la magistrature², un membre de la chambre d'accusation de Beyrouth³, un ex-procureur général⁴, l'ex-président de l'Inspection judiciaire⁵...), mais aussi d'autres juristes (L'ex-bâtonnier des avocats à Beyrouth⁶, l'ex-président de l'université libanaise et professeur en droit international privé⁷...), de certains politiciens⁸ et enfin de la presse.

¹-Edmond Naim, Kharij Imrat El Soultat El Siyasiyya, Annahar, El Moulhak, Annahar S.A.L. Beyrouth, numéro spécial paru le 19/12/2003, p.4.

²-Discours du juge Ghaleb Ghanem à l'université N.D.U lors d'une conférence portant sur le règne du Droit, El Anwar, Dar El Sayyad, Beyrouth, numéro 16986 du 15/11/2008, p.6.

³-Intervention du juge Ghada Aoun lors d'une conférence portant sur la réforme de la magistrature après Taef tenue à l'hôtel Bristol, El Akhbar, Akhbar Beyrouth, Beyrouth, numéro 691 du 1/12/2008, p.32.

⁴- Mounif Hamdan, op.cit., p.15.

⁵- Discours du juge Tarek Ziadé lors d'une conférence portant sur les horizons de la magistrature au Liban tenue en septembre 1998 et organisée par le Centre Libanais des Etudes.

⁶-Chakib Cortbawi, op.cit., p.7.

⁷-Edmond Naim, op. Cit., p.5.

⁸-Discours du député Boutros Harb à l'université N.D.U lors d'une conférence portant sur le règne du Droit, El Anwar, Dar El Sayyad, Beyrouth, numéro 16986 du 15/11/2008, p.6.

Le problème avec la dépendance de la magistrature libanaise du pouvoir exécutif et des diverses interventions politiques est que le juge sera à la merci des politiciens à plusieurs niveaux.

Ces politiciens interviendront dans la procédure de sa nomination à un certain poste puis à sa permutation vers un autre et aussi pour faire échapper des personnes qui les intéressent aux différentes procédures et décisions judiciaires.

Enfin, l'intervention politique peut bien soustraire un juge défaillant à toute poursuite disciplinaire éventuelle.

Il faut aussi ajouter dans le même ordre d'idées que l'indépendance de la magistrature libanaise est aussi mise à mal quant à son **financement** qui dépend surtout du ministère de la justice.

Cet handicap majeur ne pourra qu'avoir des conséquences néfastes sur les droits des justiciables qui, au lieu d'être protégés par le droit, seront soumis à l'arbitraire du juge, puisque celui-ci est soumis aux politiciens qui ont une logique propre qui diffère intégralement de la logique juridique.

Le mal ne s'arrête hélas pas là et d'autres problèmes surgiront, largement suscités par l'intervention politique dans le monde des juges.

b- Les autres problèmes de la justice commerciale libanaise.

La dépendance du juge du pouvoir politique conduira largement à deux conséquences essentielles: **la corruption** et **la lenteur des procès**.

1. La corruption.

Si l'intervention politique peut largement soustraire un juge à toute poursuite disciplinaire éventuelle, on peut imaginer combien cette immunité négative peut nuire aux justiciables dont les droits dépendront désormais de leur fortune ou de leurs connaissances, donc de facteurs qui échappent à toute logique juridique.

Plusieurs voix se sont élevées pour demander «l'épuration rapide du corps judiciaire des éléments qui nuisent à la justice et à la probité et au respect du juge», sinon comment le pouvoir judiciaire pourra-t-il « assurer la suprématie du droit et rassurer les gens¹?».

Le débat demeure d'actualité et un autre problème accompagne la corruption réduisant l'efficacité des divers tribunaux et particulièrement des tribunaux à compétence commerciale, ce qui affectera négativement le commerce.

2. La lenteur des procès.

Le commerce repose sur la célérité et la sécurité de ses transactions, la justice commerciale doit donc nécessairement garantir ces deux nécessités.

¹-Boutros Harb, op.cit.,p.6.

Hélas, les tribunaux de première instance à compétence commerciale souffrent en général d'une lenteur¹ qui accompagne les procès commerciaux. On ne peut ici juste reprendre que la guerre libanaise a laissé derrière elle des affaires innombrables à trancher, puisque le problème réside aussi dans le fait que le **nombre des juges est insuffisant** et qu'en plus « **certaines juges sont peu productifs** (...) de sorte que certaines décisions tardent des mois à être rendues malgré les dispositions du code de procédure civile libanais qui limite ce délai à six semaines²».

Il faut aussi dire que la dépendance financière de la magistrature du ministère de la justice réduit beaucoup l'efficacité et le dynamisme des juridictions, pour des causes techniques parfois très banales (manque de papiers, de bureaux, état lamentable des locaux...).

La lenteur a différentes raisons mais une seule conséquence, la lésion des droits des commerçants qui se voient parfois paralysés et contraints à subir des dépenses supplémentaires.

Devant tous ces problèmes, la question qui se pose est celle de savoir s'il faut garder l'une des deux institutions ou bien partir à l'extrême et établir un autre système.

¹- Paul Morcos, Le Destin De La Magistrature Et L'amélioration Du Troisième Pouvoir, Revue Abaad, éditée par le Centre Libanais des Etudes, cinquième numéro, juin 1996, p.5.

²-Chakib Cortbawi, op. Cit., p.8.

Chapitre II- Les réformes et les substituts.

Aussi violentes que soient les critiques, en l'état actuel des choses, il n'est pas question de supprimer les tribunaux de commerce français ni les tribunaux à compétence commerciale libanais.

En revanche, une réforme est sûrement à prévoir pour éviter les conséquences néfastes des problèmes qui accompagnent l'activité de ces deux institutions.

L'étude de ces réformes (Section 1) est importante, non seulement pour savoir leur consistance mais aussi pour pouvoir évaluer les substituts théoriques de la juridiction commerciale actuelle (Section 2).

Section 1-Le vent des réformes.

On ne peut pas supprimer les tribunaux de commerce, non seulement parce que les commerçants y sont très attachés mais il faut rendre aussi hommage à l'activité de certains tribunaux de commerce. De plus, leur suppression entraînerait un reflux considérable d'affaires vers le tribunal de grande instance et, du même coup, un encombrement de ces derniers¹.

Au Liban, la question de la suppression n'a jamais été posée mais celle de la réforme l'est toujours.

Sous section1- Les projets français de réforme.

Nous nous attarderons sur les traits essentiels de ces projets de réforme qui suivent deux grands axes.

a- Réforme par suppression de certains tribunaux de commerce.

La première réforme envisagée consistait à remanier la carte judiciaire afin de **supprimer les petits tribunaux de commerce**² pour ne laisser subsister que les plus importants d'entre eux dans les grandes métropoles commerciales et de **regrouper les juridictions proches ou peu importantes**³.

¹-Roger Perrot, op.cit., n° 136, p.119.

²-En ce sens, un décret du 30 juillet 1999 avait supprimé 36 tribunaux de commerce.

³-Patrick Canin, op.cit., p.31.

b- Réforme par changement de la composition du tribunal de commerce.

Afin de remédier à certains dysfonctionnements sérieux, spécialement en matière de redressement et de liquidation judiciaire, un projet avait été élaboré qui tendait à introduire ce que les textes ont appelé «**la mixité**», c'est-à-dire une formule consistant à confier **la présidence des chambres à des magistrats de carrière**, avec pour **assesseurs des juges consulaires élus**.

Cette formule dite aussi de «**l'échevinage**» a le mérite d'équilibrer les avantages et les inconvénients actuels des tribunaux de commerce: la **rectitude juridique** serait assurée par la présence d'un magistrat de carrière et la **technicité** par la présence des assesseurs commerçants.

Ce projet d'échevinage remonte en France à 1982, il a été relancé en 1998 puis en 2000 et la question demeure d'actualité.

La réforme a toujours échoué sur la question de mixité, les juridictions consulaires et les milieux économiques auront victorieusement résisté à la tentative de bouleversement. Il faut aussi que les juges consulaires disposent d'une arme redoutable, la menace de démission¹ qui, une fois mise en exécution, paralyserait toute la justice².

¹-La Conférence Générale des Tribunaux de commerce avait déjà utilisé en 1983 la menace du chantage à la démission collective, lorsque Robert Badinter, garde des sceaux, chercha à réformer les tribunaux de commerce et il en fut de même devant Elisabeth Guigou, garde des sceaux, au mois d'octobre 1997, lorsque le président de la Conférence Générale des tribunaux de commerce annonça, une nouvelle fois, le même chantage à la démission instantanée des juges consulaires.

²-Alain Bernard, op.cit., p.4.

La position des juges consulaires demeure inchangée et récemment le président du tribunal de commerce de Paris (dans une entrevue¹ qui date du 1 octobre 2007) a affirmé que «les pays qui utilisent le système [de l'échevinage] en ont l'habitude. La France a développé le meilleur système comptant sur des juges du monde des affaires (...) et qui progressent dans leurs connaissances juridiques ».

Des arguments d'ordre budgétaire² (le coût de recrutement de nouveaux magistrats de carrière) ont été aussi avancés pour expliquer l'échec de cette réforme.

Ces réformes ont donc partiellement réussi, est-ce le cas au Liban?

Sous section 2- Les tentatives libanaises de réforme.

Plusieurs projets de réformes ont été proposés par des juristes et des politiciens pour essayer de réformer la magistrature libanaise, nous en citons celui proposé par le député Boutros Harb en 1997 et un autre proposé par ce dernier et le député Hussein EL Husseyni toujours pendant devant les commissions parlementaires.

Certaines propositions des projets ont été exécutés en sachant que ces projets suivent deux objectifs.

¹-<http://www.actu-cci.com>

²-Jean Pierre Scarano, op.cit., n°101, p.76.

a- Le renforcement de l'indépendance de la magistrature.

Une nouvelle institution suprême doit être créée à la tête de la magistrature judiciaire aux attributions administratives et financières.

Elle remplacerait l'actuel Conseil Suprême de la Magistrature et le Bureau du Conseil d'Etat et **garantirait l'indépendance financière et administrative du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif.**

Cette institution sera compétente pour nommer les juges, les permuter, veiller sur leur discipline, gérer le financement de la magistrature...etc¹.

b- Les réformes ponctuelles.

Des projets de réformes ont pu être exécutés mais en réalité ces projets sont des solutions ponctuelles et temporaires à certains problèmes de la magistrature libanaise et ne les règlent pas ses problèmes.

Nous en citons, l'amélioration relative des salaires des magistrats et le recrutement de juges parmi les avocats pour remédier au problème du nombre insuffisants des juges².

¹-Elias Chalhoub, Wadeh El Kadaa Fi Lubnan, manchourat el markaz el arabi li tatwir hikm el kanun wel nezaha we muessessa el dawliya linouzom el intikhabiyya, 2004, p.49.

²-Nizar Saghieh, Kiraa Nakdiyya Li Khitab El Islah El Kadai Baed El Taef, conférence tenue à l'hôtel Bristol, le 28/11/2008.

A la lumière de ces projets de réformes partiellement exécutés en France comme au Liban, nous pouvons maintenant passer à l'étude des substituts théoriques de la justice commerciale actuelle.

Section 2- Les substituts possibles.

Les développements qui ont précédé ont montré que les tribunaux de commerce et les tribunaux à compétence commerciale nécessitent toujours une réforme importante mais nous irons théoriquement plus loin en essayant de proposer un substitut éventuel.

L'étude de ces substituts est intéressante parce qu'elle donne l'idée du système de justice commerciale théoriquement idéal à adopter et met en relief les avantages et les inconvénients qu'offrent les systèmes actuels français et libanais.

Le premier substitut qui s'impose est logiquement celui des tribunaux échevinés, ensuite on pourra penser à un substitut extra-étatique, pour enfin étudier la substitution du tribunal de commerce par un tribunal à compétence commerciale ou l'inverse.

Sous section1- La mixité et la justice extra-étatique.

Parmi les projets de réforme proposés, la mixité des juridictions du commerce semble le projet le plus substantiel et théoriquement le plus efficace.

Mais, à l'heure actuelle on peut aussi penser à un substitut éventuel à la justice étatique commerciale, l'arbitrage, qui donne beaucoup de fruits dans le monde des affaires.

a- Les tribunaux échevinés.

L'échevinage présente l'avantage de faire siéger au tribunal de commerce un spécialiste des questions juridiques (ce qui n'est pas toujours le cas des juges consulaires, surtout dans les petits tribunaux) et d'avoir une justice dégagée des contingences locales auxquels des magistrats élus sont forcément sensibles. On peut craindre en revanche que **le magistrat professionnel prenne une importance prépondérante, les juges élus ne faisant qu'entériner les projets qu'il a préparés**¹.

Au Liban, aucune des voix qui appellent à la réforme n'a jamais parlé de substituer le système judiciaire actuel par un autre ni encourager l'échevinage.

Toutes appelaient au contraire à centrer toutes les affaires au sein de la magistrature étatique et on montre toujours **une grande méfiance à l'égard des juridictions d'exception** (comme les juridictions communautaires et militaires) et **des juridictions échevinées**² (surtout les comités d'expropriation, composés d'un juge professionnel qui les préside et d'assesseurs qui ne sont pas des magistrats de carrière).

L'ex-président du Conseil arbitral du travail de Beyrouth (juridiction échevinée) choisit d'ailleurs prudemment ses mots: « mon expérience est plutôt positive, et j'apprécie cet échevinage et la présence d'un commissaire

¹-Yves Guyon, op.cit., n°787, p.818.

²- Intervention du juge Ghada Aoun lors d'une conférence portant sur la réforme de la magistrature après Taef tenue à l'hôtel Bristol, El Akhbar, Akhbar Beyrouth, Beyrouth, numéro 691 du 1/12/2008, p.32.

du gouvernement, parce qu'en la matière deux classes à statuts et à intérêts différents s'affrontent. La présence de deux représentants des employeurs et des employés rend la décision plus acceptée par les parties.

Je travaillais tout mais délibérais toujours les décisions avec mes assesseurs et tout dépend de leur compétence.

Je ne peux cependant affirmer que tel était le cas de tous les conseils arbitraux du Liban, mais je suis certain que **la mixité n'est bonne qu'en matière du droit du travail¹** ».

Ainsi, on peut conclure, à la lumière des critiques françaises et libanaises, que l'échevinage n'est pas le meilleur substitut des juridictions actuelles du commerce, sans oublier que cette mixité peut surtout **au Liban empirer le problème de l'intervention politique dans les affaires de la magistrature.**

b- L'arbitrage.

L'idée de recourir à l'arbitrage s'impose automatiquement en sachant que la loi elle-même² en organisant les tribunaux de commerce a permis aux parties, expressément et dans le même chapitre, de recourir à ce procédé.

L'arbitrage est un mode conventionnel de règlement de litiges par des particuliers choisis par les parties et investis du pouvoir de les trancher à la

¹-Entrevue avec le juge Antoine Abi Nader, président du conseil arbitral du travail à Beyrouth en 2005, Beyrouth, le 22-1-2009.

²-Selon les dispositions des articles L.411-4 et L.411-6 du code de l'organisation judiciaire français.

place des juridictions étatiques. Il constitue donc une dérogation importante au monopole de la justice étatique.

Aujourd'hui, l'arbitrage est surtout l'instrument juridictionnel adéquat pour résoudre les différends commerciaux internationaux.

Ce phénomène de recours à l'arbitrage se retrouve partout, y compris face à des magistratures professionnelles (Allemagne, Pays-Bas...). Avec la mondialisation de l'économie, le recours à l'arbitrage ne pourra que s'amplifier d'autant que les avantages de ce mode de justice sont nombreux : rapidité, confidentialité, choix des arbitres par les parties suivant leur compétence et leur neutralité...

Il serait cependant illusoire de penser que l'arbitrage puisse remplacer à terme la justice étatique puisqu'il **demeure un mode exceptionnel de règlement des litiges qui s'adapte surtout au commerce international** et qui présente aussi **des problèmes de coût** puisqu'il est souvent une justice de luxe¹.

Sous section 2- La meilleure des justices.

Après toute cette étude sine qua non qui a précédé et l'exposition des propositions de substitution théorique des juridictions du commerce française et libanaise par d'autres, il faut maintenant étudier à leur lumière la substitution théorique du tribunal de commerce par le tribunal à compétence

¹-<http://www.assemblee-nationale.fr/11/dossiers/tribunaux-de-commerce>.

commerciale ou l'inverse, donc répondre à la question de savoir lequel est le plus efficace.

a- Une comparaison juste.

Théoriquement, la procédure devant un tribunal de commerce français se veut plus simple et plus rapide à comparer avec celle des tribunaux ordinaires.

En parallèle, rien n'empêche le tribunal libanais à compétence commerciale de simplifier et d'accélérer plus ou moins le procès en appliquant certaines règles citées plus haut.

Cependant, il faut quand même relever **l'avantage pratique exclusif** des tribunaux de commerce **du point de vue financier**.

D'abord par rapport au justiciable qui peut se passer d'être représenté par un avocat, puis par rapport à l'Etat car le coût financier de cette institution est nul puisque les juges consulaires, au nombre non négligeable, sont des juges bénévoles.

Reste le plus important, la comparaison sur le plan pratique de la qualité de la justice délivrée par chacune des deux institutions.

b- Les hommes derrière l'institution.

La meilleure des institutions ne vaut rien sans les hommes qui la compose.

Le président de la troisième chambre du tribunal à compétence commerciale de Beyrouth affirme que «**la rapidité du procès dépend du dynamisme et de la compétence des juges**¹, notre chambre par exemple n'affiche aucun retard». Ce qui prouve que l'efficacité des juridictions dépend de **la qualité des juges** et non seulement des règles qui les régissent.

La réalité des choses a montré, comme nous l'avons vu, que certains avantages de la justice commerciale ne sont qu'illusoire et que beaucoup de faiblesses accompagnent également l'activité des juridictions commerciales française et libanaise.

Ainsi, la politique peut intervenir et corrompre, ou aider à corrompre des juges consulaires élus et des magistrats professionnels nommés par le gouvernement.

De plus, l'impartialité et la lenteur peuvent également accompagner un procès qui se déroule devant l'un ou l'autre des deux tribunaux.

Reste l'ultime garantie d'un procès rapide et impartial menant à un jugement équitable et juste en droit: **le juge étatique**.

Celui-ci a, à priori et par sa formation, **une large connaissance du monde juridique** ainsi qu'**une compétence et une habilité uniques à rendre un jugement**.

On ne peut pas comparer cette connaissance avec celle des juges consulaires, qui ont d'ailleurs des connaissances très restreintes des pratiques étrangères à leur propre commerce.

¹-Entrevue avec le juge Habib Mezher, président de la troisième chambre du tribunal de première instance de Beyrouth, Beyrouth, le 22-1-2009.

Aristote, dans sa défense de la démocratie, dissociait déjà **compétence technique** et **légitimité à juger** : « Le fabricant ne saurait être ni le seul ni le meilleur juge, dans la mesure où ceux qui ne sont pas des techniciens ont aussi à connaître des produits : connaître d'une maison, par exemple, ce n'est pas seulement le fait de celui qui la construit, mais celui qui s'en sert en juge mieux (...); et dans le cas du festin c'est le convive et non le cuisinier qui jugera le mieux¹. »

Mme Mireille Gazquez, vice-présidente du tribunal de grande instance de Lyon en 1998 disait:

« Je juge des affaires de responsabilité médicale alors que je ne suis pas médecin. **Je ne pense donc pas que, pour être un bon juge, on doit avoir la compétence professionnelle de celui que l'on juge** ».

Et pour résoudre le problème éventuel de la connaissance restreinte des juges des pratiques du monde des affaires, elle ajoute: «la spécificité économique existe, certes, mais **nous sommes entourés de personnes que nous pouvons consulter**. Et pourquoi ne pas rattacher les spécialistes des tribunaux de commerce aux tribunaux de grande instance?».

La carrière du juge étatique et les circonstances qui accompagnent l'accomplissement de sa tâche (comme sa soumission à l'obligation de réserve et à celle de garder le secret du délibéré, son obstination à rendre des décisions justes malgré les interventions politiques et les conditions de travail et de vie qui n'honore pas la noblesse de sa vocation) devront normalement le guider à mener une vie intègre et irréprochable et à avoir des reflexes d'équité et d'impartialité.

¹-<http://www.assemblee-nationale.fr/11/dossiers/tribunaux-de-commerce>.

Il faut aussi noter que son sens de la justice le poussera souvent à rechercher une éventuelle conciliation entre les parties, la loi l'incite même à le faire¹.

Les tribunaux de commerce ne sont encore en place que pour des causes qui ne sont pas juridiques.

Il faut donner à César ce qui est à César, et **réserver la justice aux juges étatiques et la meilleure et la plus efficace des juridictions du commerce ne peut être à la base que le tribunal à compétence commerciale**, réserve faite des efforts qui restent à fournir pour garantir son indépendance et son meilleur fonctionnement.

¹ - Selon les dispositions de l'article 460 du code de procédure civile libanais.

Conclusion

L'étude des tribunaux de commerce et des tribunaux à compétence commerciale a reflété les tendances de chaque peuple à organiser sa justice en général, et sa justice commerciale en particulier. Le peuple français ayant voulu rendre une juridiction nettement distincte des juridictions de droit commun exclusivement compétente en matière commerciale.

Par ailleurs, les deux institutions ont beaucoup essayé de prendre en considération les spécificités du commerce. Cela se voit clairement dans les règles qui régissent leur activité, surtout du point de vue de la compétence, en essayant d'englober la plus grande part des activités du monde des affaires et du point de vue des règles procédurales qui tendent à rendre le procès commercial plus simple, plus rapide et même moins coûteux, tant au justiciable qu'à l'Etat.

La question qui s'est directement posée était celle de la nécessité de garder les deux types de tribunaux ou bien de les substituer par un autre type ou éventuellement par l'un deux. Il s'est avéré que cette question n'était pas si simple à trancher et nécessitait l'étude obligatoire de certains points. En effet, les avantages qu'offre chacun des tribunaux sont imposants mais une approche plus pratique remet la question à jour tant certains problèmes qui accompagnent leur activité avaient des conséquences néfastes sur les droits des justiciables.

L'étude des projets de réforme et une observation pratique peut donner l'illusion de la possibilité de substituer les deux tribunaux par des tribunaux échevinés ou par l'arbitrage, chose qui n'est pas si évidente vu les inconvénients remarquables des deux substituts.

Il ne restait donc que l'étude de la possibilité de substituer le tribunal de commerce par le tribunal à compétence commerciale ou l'inverse. Cette étude pousse à dire que le tribunal à compétence commerciale est le plus efficace des tribunaux du commerce puisqu'il est constitué des personnes adéquates à rendre la meilleure justice.

A la lumière de la réalité qui présente les deux types de tribunaux comme un moyen relativement bon et efficace de résolution des litiges commerciaux, on ne peut que poser la question de l'avenir de ces deux juridictions. Avec toutes les voix qui s'élèvent, seront-elles réformées en leur état pour obtenir une meilleure justice commerciale ou bien mettra-t-on en place un système totalement nouveau de résolution des litiges commerciaux?

Bibliographie

1. Les ouvrages en langue française:

- * Canin, Patrick, **Droit Commercial**, 3^o édition, Hachette, 2006.
- * Comair Obeid, Nayla, **L'Arbitrage en Droit Libanais**, Delta Bruylant, 1999.
- *Hervé Croze, Christian Morel et Olivier Fradin, **Procédure Civile**, 3^o édition, Litec, 2005.
- *Raymond Guillien et Jean Vincent, **Termes Juridiques**, 10^o édition, Dalloz Delta, 1995.
- *Serge Guinchard et Frédérique Ferrand, **Procédure Civile**, 28^o édition, Dalloz, 2006.
- * Guyon, Yves, **Droit des Affaires**, tome II, 5^o édition, Economica Delta, 1996.
- * Lebars, Thierry, **Droit Judiciaire Privé**, 2^o édition, Monchrestien, 2002.
- * Mercadal, Barthémy, Memento pratique Francis Lefebvre, **Droit des Affaires, Droit commercial**, éditions Francis Lefebvre, 2008.
- * Pédamon, Michel, **Droit Commercial**, 2^o édition, Dalloz, 2000.
- * Perrot, Roger, **Institutions Judiciaires**, 11^o édition, Montchrestien, 2004.
- * Royer. Jean-Pierre, **Histoire de la Justice en France**, Paris, 1996.
- * Scarano, Jean Pierre, **Instituions Juridictionnelles**, 5^o édition, Ellipses, 2002.
- *Emile Tyan, **Droit Commercial**, tome 2, Editions librairies Antoine, 1970.

*Jean Vincent et Serge Guinchard, **Procédure Civile**, 27^o édition, Dalloz, 2003.

* Jean Vincent, Serge Guinchard, Gabriel Montagnier et André Vagniard, **Institutions Judiciaires**, 7^o édition, Dalloz, 2003.

* Vogel, Louis, **Droit Commercial G.Ripert/R.Roblot**, tome 1, volume 1, 18^o édition, LGDJ, 2001.

2. Les articles en langue française:

* Bernard, Alain, **Tribunaux de Commerce**, Encyclopédie Dalloz, Tome VI, 2006.

* De La Rocque, Jean-Pierre, **Opération Mains Propres**, L'Express du 8/5/1997.

*Martin Ndende et Hélène Daoulas, **Tribunaux Maritimes Commerciaux**, Répertoire commercial Dalloz, Tome VI, 2006.

* Gosselin, François-Xavier, **Les Tribunaux de Commerce**, Dossier Actualité de L'histoire, Editions Darnétalaises, numéro de mai 2009.

* Lebeau, Daniel, **Compétence des Tribunaux de Commerce**, Encyclopédie Dalloz, Tome V, 2004.

3. Les entrevues:

*Entrevue avec le juge Antoine Abi Nader, président du conseil arbitral du travail à Beyrouth en 2005, Beyrouth, le 22-1-2009.

*Entrevue avec le juge Habib Mezher, président de la troisième chambre du tribunal de première instance de Beyrouth, Beyrouth, le 22-1-2009.

4. La jurisprudence française:

*Cass civ. 2°, le 10 octobre 2002, D.2002.3080.

*Cass. civ. le 6 mai 1930, D.H.1930, p.363.

*Cass.civ. le 6 juillet 1960, Bull.civ.III, n°279.

*Cass.civ. le 10 juin 1997, Bull.civ.1997, IV, n°185.

*Cass.com. le 20 mars 2007 n°04-19.679, RJDA 10/07 n°1045.

*Cass. com. le 26-5-2004 n°820: RJDA 11/04 n°1285.

*Cass. com. le 14 mars 2000, procédures 2000, n°150.

*Cass. civ.(1ere), le 21 janvier 2002, D.2003, 1400.

5. Les sites internet consultés:

*<http://www.assemblee-nationale.fr11/dossiers/tribunaux-de-commerce>.

*<http://www.justice.gouv.fr>

*<http://www.justice.gov.lb>

*<http://www.legifrance.gouv.fr>

6. Les ouvrages en langue arabe:

* Abou Eid, Elias, **El Iflas**, el jizee el awwal, 1998.

- * Abou Eid, Elias, **Oussoul el Mouhakamat el Madaniyya Beyna El Fukeh wel Ijtihad**, Dirassa Moukarana, el mawad 235 ila 298, manchourat El Halabi, el tabaa el oula, 2004.
- * Chamesdine, Afif, **Ahkam El Iflas**, el tabaa el thania, Beyrouth 2001.
- * Eid, Edouard, **Mawsouat Oussoul el Mouhakamat wel Isbat wel Tanfiz**, Beryrouth, 1986.
- *Edouard et Christian Eid, **El Wajiz fi Oussoul el Mouhakamat el Madaniyya**, el jizee el awwal, Sader 2004.
- * Hajj Ali, Mousbah, **Kanun el Aamal**, el jizee el awwal, el tabaa el oula, el Nabatieh, 1998.
- * El Hajjar, Hilmi, **El Wassit fi Oussoul el Mouhakamat el Madaniyya**, el jizee el awal, Beyrouth, 2002.
- * Kamal Taha, Moustafa, **Oussoul el Kanoun el Tijari**, El Dar el Jamiia, 2001.
- * Kamal Taha, Moustafa, **Ali Baroudi**, El Kanoun El Tijari, Manchourat El Halabi el houkoukiyya, Beyrouth, 2001.
- * Karkabi, Marwan, **Oussoul el Mouhakamat el Madaniyaa fi el Kanun el Lubnani wel Faransi**, tabaa thalisa, Sader 2003.
- * El Mahmassani, Soubhi, **El Awdaa el Tachriia fi el Douwal el Arabiyya Madiha wa Hadirouha**, Dar el Ilm lil Malayin, el tabaa el rabiaa, 1981.
- * Nassif, Elias, **El Kamel fi Kanun el Tijara**, el jizee el awwal, manchourat Ouaydat, 1981.

7. Les articles en langue arabe:

* Chalhoub, Elias, **Wadeh El Kadaa Fi Lubnan**, manchourat el markaz el arabi li tatwir hikm el kanun wel nezaha we muessessa el dawliya llnouzom el intikhabiyya, 2004.

* Cortbawi, Chakib, **Hel Men Houloul Lli Mouchkilat El Kadaa?**, Annahar, El Moulhak, Annahar S.A.L. Beyrouth, numéro spécial paru le 19/12/2003.

* Hamdan, Mounif, **Tazakkar Ayouha El Kadi**, Annahar, El Moulhak, Annahar S.A.L. Beyrouth, numéro spécial paru le 19/12/2003.

* Morcos, Paul, **Le Destin De La Magistrature Et L'amélioration Du Troisième Pouvoir**, Revue Abaad, éditée par le Centre Libanais des Etudes, cinquième numéro, juin 1996.

* Naim, Edmond, **Kharij Imrat El Souлта El Siyasiyya**, Annahar, El Moulhak, Annahar S.A.L. Beyrouth, numéro spécial paru le 19/12/2003.

8. La jurisprudence libanaise:

*Cass. Civ, 4° chambre, n°24, le 22 mai 2001, Mekari/Baraki, Recueil Sader des arrêts civils de la cour de cassation, éditions Sader, 2003.

*Cass. Civ, 4° chambre, n°8, le 20 février 2003, Société Kumho/Société Mawco, Recueil Sader des arrêts civils de la cour de cassation, éditions Sader, 2003.

*Cass. Civ, 4° chambre, n°2, le 7 janvier 2003, Millen/Doubayban et Yamak, Recueil Sader des arrêts civils de la cour de cassation, éditions Sader, 2003.

9. Les codes consultés:

* Le code de commerce libanais, Dar El Manchourat El Houkoukiya Matbait Sader, 2002.

* Le code de procédure civile libanais, Dar El Manchourat El Houkoukiya Matbait Sader, 2002.

*Le code de commerce français (consulté sur www.legifrance.gouv.fr).

* Le code de l'organisation judiciaire français (consulté sur www.legifrance.gouv.fr).

* Le code de procédure civile français (consulté sur www.legifrance.gouv.fr).

Table des matières.

Sommaire.	p.1
Introduction.	p.4
Partie I- Deux juridictions propres au commerce.	p.12
Chapitre I- Composition de la juridiction commerciale.	p.13
Section 1- Les juges du commerce.	p.14
Sous section 1- Le statut des juges du commerce.	p.14
a- Le système libanais.	p.14
b- Le système français.	p.15
Sous section 2- L'accès au poste de juge du commerce.	p.17
a- Au Liban.	p.17
b- En France.	p.18
1. L'électorat.	p.19
2. L'élection des juges consulaires.	p.20

Section 2- Les autres personnes de la justice commerciale.	p.23
Sous section 1- Les greffiers.	p.23
a- Les greffiers du tribunal de première instance.	p.24
b- Les greffiers du tribunal de commerce.	p.25
Sous section 2- Le ministère public.	p.26
a- Au Liban.	p.27
b- En France.	p.28
Chapitre II- Les règles de la justice commerciale.	p.30
Section 1- La compétence des tribunaux du commerce.	p.31
Sous section 1- La compétence d'attribution des tribunaux commerciaux.	p.31
a- Le critère de la nature commerciale de l'affaire.	p.32
1. Litiges entre commerçants et contestations relatives aux actes de commerce.	p.33
2. Les contestations relatives aux sociétés commerciales.	p.35
3. Les difficultés financières des entreprises commerciales et	p.36

artisanales.

b- Le critère du montant du litige. p.38

Sous section 2-La compétence territoriale de la justice commerciale. p.41

a- La compétence territoriale de principe. p.41

b- La compétence territoriale d'exception. p.42

Section 2- La procédure de la justice commerciale. p.45

Sous section 1- Les règles procédurales de droit commun. p.45

a- L'instance des affaires commerciales. p.45

1. Le principe de la publicité des débats. p.46

2. Le principe du contradictoire. p.47

b- Les voies de recours. p.47

1. Au Liban. p.47

2. En France. p.48

Sous section 2- Les règles procédurales spécifiques aux juridictions commerciales. p.50

a- L'originalité française. p.50

1. Une procédure moins onéreuse.	p.50
2. Une procédure plus rapide.	p.52
b- La preuve devant la juridiction du commerce.	p.54
1. La preuve commerciale est libre.	p.54
2. La preuve par les livres du commerçant.	p.56
Partie II- Evaluation de la juridiction du commerce.	p.59
Chapitre I- Les avantages et les inconvénients des tribunaux de commerce et des tribunaux à compétence commerciale.	p.60
Section1- Les avantages incontournables des deux juridictions du commerce.	p.61
Sous section 1- Les causes de survie du tribunal de commerce.	p.61
a- Les causes relatives à l'expérience des juges consulaires	p.61
b- Les causes relatives au fonctionnement et à la composition du tribunal de commerce.	p.62

Sous section 2- Les causes de maintien du tribunal à compétence commerciale.	p.64
a- Des causes d'ordre historique et sociologique.	p.64
b- La personne du juge étatique.	p.65
Section 2- Le revers de la médaille.	p.67
Sous section 1- Les faiblesses des tribunaux de commerce français.	p.67
a- L'illusion de quelques avantages.	p.67
1. La connaissance technique des juges consulaires.	p.68
2. La rapidité des tribunaux de commerce.	p.68
b- Les autres problèmes.	p.69
1. L'impartialité.	p.69
2. La corruption.	p.70
Sous section 2- Les faiblesses de la justice commerciale libanaise.	p.72
a- La cause essentielle de la faiblesse de la justice de commerce libanaise.	p.72
b- Les autres problèmes de la justice commerciale libanaise.	p.74
1. La corruption.	p.75

2. La lenteur des procès.	p.75
Chapitre II- Les réformes et les substituts.	p.77
Section1- Le vent des réformes.	p.78
Sous section 1- Les projets français de réforme.	p.78
a- Réforme par suppression de certains tribunaux de commerce.	p.78
b- Réforme par changement de la composition du tribunal de commerce.	p.79
Sous section 2- Les tentatives libanaises de réforme.	p.80
a- Le renforcement de l'indépendance de la magistrature.	p.81
b- Les réformes ponctuelles.	p.81
Section2- Les substituts possibles.	p.83
Sous section 1- La mixité et la justice extra-étatique.	p.82
a- Les tribunaux échevinés.	p.83
b- L'arbitrage.	p.85
Sous section 2- La meilleure des justices.	p.86
a- Une comparaison juste.	p.87

b- Les hommes derrière l'institution.	p.87
Conclusion.	p.91
Bibliographie.	p.93
Table des matières.	p.99